

LL

KGS 35

.M34

annee

11

1914

Set 2

LAW

Haiti



ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION
HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON,

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1914,

LES CONTRATS, LES DÉCRETS

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ONZIÈME ANNÉE.



IMPRIMERIE J. VERROLLOT, 138, Rue du Peuple, 138.

PORT-AU-PRINCE.

1915

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION
HAITIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON,

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1914,

LES CONTRATS, LES DÉCRETS

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ONZIÈME ANNÉE.



IMPRIMERIE J. VERROLLOT, 138, Rue du Peuple, 138.

PORT-AU-PRINCE.

1915

LAW

Copy 2

HAITI

/

RECEIVED

RECEIVED

RECEIVED

OCT 26 1942

COPY

RECEIVED

01

497

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE
ANNÉE 1914.

NOTICE

Pouvoir Exécutif.

Dans la nuit du 31 décembre 1913, une prise d'armes eut lieu à Thomazeau.

Elle fut vaincue le lendemain. Mais le même jour fut inaugurée à Vallière une Révolution qui, malgré les efforts du gouvernement, se trouva au milieu du même mois, jusque dans le Département de l'Artibonite.

Le 27 janvier, le Président MICHEL-ORESTE et son Cabinet, examinant la situation, résolurent de ne pas conserver le Pouvoir. (1)

(1) Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en publiant la lettre jusqu'ici inédite qui suit, portant démission des Ministres :

Port-au-Prince, le 27 janvier 1914

Monsieur le Président,

Le 1er. janvier courant, une insurrection éclata brusquement.

La commune de Thomazeau était envahie par une bande d'individus. Le mouvement fut vite réprimé. Malheureusement, il fut répété presque immédiatement sur divers points du Pays.

Nos efforts pour vaincre les rebelles furent annihilés par un

Dans l'intervalle le Gl. Argant avait été remplacé au Département de la Guerre par le gl. Charles Salnave, le 19 janvier.

Cette nomination n'ayant eu lieu que deux ou trois jours avant la prise du Cap-Haïtien par les Révolutionnaires, et le nouveau Ministre n'ayant pas pu laisser cette ville, il fut remplacé le 25 janvier par le gl. Camille Molière.—

Après que le Conseil des Ministres et le Président Michel-Oreste eurent donné leur démission, les Chambres législatives élirent à la Présidence celui des chefs révolutionnaires qui sortit victorieux d'un sanglant combat qui eut lieu entre eux aux Gonaïves : le gl. Oreste-Zamor.

Cette élection eut lieu le 8 Février 1914

Le Nouveu Président eut pour Ministres

Guerre et Marine Gl. Félesmin Etienne

Intérieur et Police Gl Charles-Zamor

Travaux Publics M. John Laroche

Instruction Publique et cultes. . . . Dr. G. Dalencourt

Finances et Commerce Ed. Lespinasse,

C. Rigaud (à partir du 22 Mai.)

Relations Extérieures et culte J. N. Léger—

Enoch Désert (à partir du 22 Mai).

concours de circonstances indépendantes de la volonté du gouvernement : trahison de quelques autorités militaires, indifférence ou incapacité des autres, mutinerie des troupes, etc. L'insurrection, à l'heure actuelle, est maîtresse des trois Départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.

Nous estimons, dans ces conlitions, *d'accord avec Votre Excellence*, qu'il n'y a pas lieu de continuer la lutte. Il a été déjà répandu trop de sang, gaspillé trop d'argent. Il faut s'arrêter.

Constitué pour faire de l'Administration régulière et essayer de lancer le Pays dans la voie du progrès définitif, le gouvernement n'a plus sa raison d'être dans les circonstances actuelles.

Il n'y a plus qu'à s'affacer.

C'est pourquoi, Président, nous venons prier V. E. de vouloir bien accepter notre démission.

Le gl Oreste-Zamor ne représentait qu'une branche de la révolution proclamée le 1er. janvier contre le gouvernement de Michel-Oreste. —

Il n'était pas encore élu Président que l'autre branche, ayant à sa tête M. Davilmar Théodore s'avancait en armes de Ouanaminthe sur Port-au-Prince pour le renverser du Pouvoir.

La lutte dura jusqu'à la fin d'Octobre.

Le gl Oreste-Zamor talonné par les Davilmaristes qu'il était allé combattre à la tête de ses troupes, s'embarqua aux Gonaïves pour la terre étrangère ;

Le 7 Novembre, les révolutionnaires étant victorieux, le Sénateur Davilmar Théodore, leur chef, fut élu Président.

Il eut pour Ministres :

Intérieur et Police Dr. Rosalvo Bobo,

Guerre et marine Gl Chs. Salmave, mort quelques jours après sa nomination et remplacé le 8 novembre par Mr Lauriston Vaugues,

Instruction Publique et cultes . . . Dr. Charles Annoual

Travaux Publics Mr. Eribert St-Vil Noël

Relations Extérieures J. Justin (11 Novembre) Louis Borno (12 Décembre)

Finances et Commerce — R. Bobo (intérimaire 11 Novembre) — Daguesseau Montrenil . . (20 Novembre) — Ed. Héreaux, (12 décembre).

Les Députés qui siégèrent en l'année 1914, à la 1ère. Session de la 28me. Législature, furent élus le 10 janvier.

Nous ne pouvons, en terminant, que remercier V. E. de la haute confiance dont Elle nous a honorés en nous appelant à collaborer avec Elle à l'œuvre gouvernementale.

Nous avons la conscience d'avoir fait tout ce qu'il dépendait de nous pour nous en rendre dignes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de nos sentiments les plus dévoués (Signé) A. BONAMY, Ed. LATORTUE, S. PRADEL, G. MOLIERE, Em. MOREL, E. MATHON.

Convoqués à l'extraordinaire le 20 janvier, leur premier acte fut l'élection du gl^e Oreste-Zamor.

Ils ne s'étaient pas encore séparés qu'une convocation du 9 Février les réunit à nouveau à l'extraordinaire ;

La session ordinaire commença le 23 avril.

Elle fut prolongée d'un mois pour prendre fin le 23 Août.

Mais en vertu d'une nouvelle convocation, le même jour commença une autre session extraordinaire qui ne cessa que fin Décembre.

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTENNE
ANNÉE 1914.

INSTRUCTION PUBLIQUE

RÈGLEMENT

déterminant les programmes qui doivent être appliqués à l'Ecole Normale primaire de jeunes filles.
(*Moniteur* du 7 Janvier 1914.)

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution et la loi du 26 Août 1913 sur l'Ecole Normale primaire de jeunes filles,

Détermine comme il suit les programmes qui doivent être appliqués à cet établissement ainsi que le tableau de l'emploi du temps pour la première année des études normales :

PROGRAMME DES ETUDES.

Première année : 15 heures.

PSYCHOLOGIE (1 h. par semaine)

La Psychologie. — Son objet, sa place son utilité.

La conscience. — Classification des faits de conscience.

La sensibilité. — Plaisir et douleur, les penchants et leur classification. La passion, sa valeur et ses dangers. Rôle de la sensibilité. Direction et éducation de la sensibilité.

Applications à l'éducation. — Les sens de l'enfant, ce qu'en peut tirer l'éducateur, les jeux, l'adresse, les exercices physiques; la sympathie chez l'enfant, ce qu'on peut en tirer, l'amour-propre, l'esprit d'imitation. Les dangers. L'enfant triste, nerveux, trop sensible.

L'intelligence. — *Mémoire, diverses sortes et éducation de la mémoire.* — *Association d'idées.* — *Imagination.* Valeur et danger de cette faculté. Le jugement : éducation du jugement. Raisonnement : déductif, inductif, sa valeur, les axiomes de la raison, leur rôle dans la distinction du vrai et du faux. Le langage : rapport du langage et de la pensée. Le style.

La volonté. — Puissance et limite du vouloir. Éducation personnelle de la volonté. Apprendre à l'enfant à vouloir. L'enfant entêté.

LANGUE FRANÇAISE (3 hs. par semaine.)

Grammaire. — Étude raisonnée de la langue française, les principales difficultés de la syntaxe, exercice d'orthographe, de vocabulaire, d'analyse grammaticale et logique, grammaire historique, formation de la langue.

COMPOSITION FRANÇAISE—DESCRIPTION—NARRATIONS—
PORTRAITS—LITTÉRATURE.

(1 heure par semaine)

1^o *Histoire littéraire.* — Les grecs ; Iliade, Odyssée, Eschyle, Sophocle, Euripide. Étude rapide de la littérature chez les grecs.

2^o *Les romains.* — Étude de la littérature à Rome.

3^o La littérature française du moyen âge. Les genres littéraires et les principaux auteurs qui se sont distingués dans chacun.

HISTOIRE ANCIENNE (1 h. par semaine)

1^o Les peuples de l'Orient (Égyptiens, Phéniciens, Mèdes et Perses, Assyriens et Babyloniens).

2° La Grèce : les légendes, la guerre de Troie, Sparte et Athènes, les guerres médiques, le siècle de Périclès, les guerres du Péloponèse. Suprématie de Sparte, de Thèbes. Philippe de Macédoine, Alexandre le Grand. La Grèce après Alexandre, Diffusion de l'esprit grec en Orient et en Occident.

HISTOIRE GÉNÉRALE (1 h. par semaine.)

La gaule. — Les invasions. Les Francs, Les Arabes et Mahomet. Le régime féodal,

Les Croisades. La papauté du moyen âge.

Les relations avec les Empereurs et les Rois.

Formation de la Monarchie capétienne.

Lutte du pouvoir royal contre la féodalité et la papauté. La Guerre de cent ans, Louis XI. Les Grandes inventions. Les Grandes découvertes.

Prise de Constantinople par les Turcs 1453.

GÉOGRAPHIE (1 h. par semaine)

Notions générales. — 1° le Ciel, étoiles et planètes, le Globe.

2° *L'Atmosphère.* — Les Vents, les pluies, les climats.

3° *Les terres.* — Grands systèmes orographiques du globe. Modifications actuelles de la terre ; actions des vents et des eaux sur le relief.

4° *Les eaux.* --- Neiges et glaciers. Infiltration, eaux courantes.

5° Les mers et les côtes.

6° *La vie sur le Globe.* -- Flou, faune, l'homme.

II. -- *L'Europe.* -- Pour chaque pays, on suivra les plans suivants : Superficie, situation, population, races, langues, religion, villes principales, ports, richesses naturelles, agriculture, industrie, voies de communication commerce, empire colonial.

MATHÉMATIQUES (3 hs. par semaine.)

Arithmétique. (1 h.) Numération parlée, numération écrite, les quatre opérations, théorèmes relatifs à ces opérations.

Problèmes. (1 h.) -- Règles de trois simples et composées, Grandeurs proportionnelles. Tant o/o, bénéfices et pertes, rabais, remises, retenues. Grandeurs inversement proportionnelles. Règles d'intérêt, recherche de l'intérêt, du taux, du temps, du capital, la rente, l'es-compte, système métrique.

Géométrie (1 h.) --- Ligne droite, angles parallèles, triangles, polygones. Mesures des aires. Dessin géométrique suivant le cours.

PHYSIQUE (1 h. semaine)

Pesanteur et Hydrostatique. — Chute des corps, centre de gravité, balance, poids spécifique, les liquides, leurs propriétés, pressions qu'ils exercent, gaz, pression atmosphérique, baromètres, loi de Mariotte manomètre, principe d'Archimède, applications, pompes, siphon.

Chaleur. — Dilation des corps. Thermomètres, application, changement d'état, mélanges-réfrigérants, fabrication de la glace, machine à vapeur, vapeur d'eau dans l'atmosphère, *Acoustique.* Production du son. Réflexion, qualités des sons.

CHIMIE (1 h. par semaine)

Indications générales sur le montage des appareils. Les métalloïdes.

SCIENCES NATURELLES (1 h. par semaine.)

Anatomie et physiologie de l'homme. — La cellule, les tissus, appareil digestif, la respiration, la circulation, sécrétion, système nerveux, organes des sens.

Organes du mouvement : squelette, muscles, articulations.

Zoologie Protozoaire. — Echinodermes, polypes et spongiaires, Vers articulés, Mollusques.

ECRITURES (1 h. par semaine.)

Cursive, ronde, bâtarde.

PROGRAMMES DES ETUDES DE LA 2e. ANNEE

(14 hs. par semaine)

MORALE (1 h. par semaine)

La conscience morale, Idée du devoir, valeur de la personne humaine, rôle de l'idéal, la vie individuelle et ses devoirs, la vie de famille et ses devoirs, la société, Idée de nos droits, la justice (respect de la personne, de l'honneur, des biens d'autrui, la propriété, le capital et le travail, respect de la parole donnée, des croyances, la tolérance.)

Les inégalités contre lesquelles on ne peut rien. -- La fraternité doit compléter la justice, solidarité.

L'idée de la Patrie. -- L'état, la loi, Devoirs du citoyen, les droits, Notions d'humanité, Devoirs et droits des nations.

LANGUE FRANÇAISE (2 hs. par semaine)

Grammaire. -- (1 h. par semaine) Etymologie, formation des mots. analyse grammaticale et logique.

Composition française. -- (1 h. par semaine) Dissertation sur les sujets moraux ou littéraires, lettres.

LITTÉRATURE (2 h. par semaine)

Histoire littéraire. -- (1 h.) Le 16e. et le 17e. siècles. Explications des auteurs (1 h.) suivant le programme du brevet supérieur.

HISTOIRE (2 hs. par semaine)

Histoire Romaine. -- (1 h.) Fondation de Rome, les légendes, la République romaine, conquête de l'Italie et du bassin de la Méditerranée, le siècle d'Auguste, les Antonins, le Christianisme dans l'empire, Décadence, Relations avec les barbares. Création de deux empires.

Histoire Générale. -- (1 h.) Les guerres d'Italie, la Renaissance, la Réforme, concile de constance et de Bâle, Luther, Calvin, Angleterre, ruine de la Féodalité, Guerre de 2 Roses, Avènement des Tudors, Philippe II en Espagne.

Guerres de Religions. -- Henri IV, La guerre de trente ans, la Fronde, Formation de la monarchie absolue, Richelieu, Louis XIII, Louis XIV, ses guerres, expansion coloniale de la France.

La Prusse. -- Origines et Formation de la puissance prussienne.

Partages de la Pologne. -- La Russie sur la Baltique et la mer du Nord.

Changement dans l'esprit public. -- Les philosophes, Encyclopédie, les salons, préliminaires de la Révolution, Expansion des idées françaises en Europe, Louis XIV, Turgot, Necker, Convocation des Etats, Indépendance des Etats-Unis,

GÉOGRAPHIE (1 h.)

Asie, Afrique, et Océanie. -- Etude physique, politique, économique de chacun de ces continents. Relations de chacun avec l'Europe et relations entre eux.

MATHEMATIQUES.(3 hs.)

Arithmétique Théorique. -- [1 h.] Divisibilité, Nombres premiers, applications, Fractions, opérations sur les fractions, Carré, Racine carrée.

Arithmétique Pratique, --- (1. h) Mélanges, Alliages, Règles de société, Formules algébriques, équations du 1^{er} degré, Monomes, polynomes, Termes semblables, Problèmes, géométrie (1 h.) mesures des volumes, dessin géométrique.

PHYSIQUE (1 h.)

Optique --- Réflexion, miroirs plans et sphériques, réfraction, prismes et lentilles, Décomposition et recombinaison de la lumière, lentilles, Notion de photographie.

CHALEUR RAYONNANTE, CONDUCTIBILITÉ,

APPLICATION PRATIQUE.

Electricité et Magnétisme, Aimants. --- Boussole, Electrification, Electricité atmosphérique, paratonnerre, courant électrique, ses effets, lumière électrique, galvanoplastie, Biles, aimantation par les courants, Télégraphe, Téléphone, principes, la télégraphie sans fil.

CHIMIE (1 h.)

Les métaux, Ciments, mortiers, verres et poteries, fonte, fer, acier. Notions sommaires sur la composition élémentaire, l'analyse et la synthèse des substances organiques et sur leur classification. Carbures d'hydrogène, gaz d'éclairage, et les produits de la combustion de la houille.

SCIENCES NATURELLES (1 h.)

Zoologie. -- Les vertébrés Botanique : les tissus, les organes de la plante. Fonctions végétales : nutrition, respiration, reproduction, classification, principaux types des principales familles, constitution d'un herbier.

PÉDAGOGIE (1 h. par semaine.)

Application de la psychologie et de la Morale à l'éducation. Education de l'esprit : les traits caractéristiques d'un bon esprit.

La Méthode. -- Méthodes de recherches et méthodes d'enseignement, application.

De l'intuition. Ce qu'on peut en tirer en éducation.

Des procédés scolaires propres à faire trouver, comprendre et retenir.

De l'interrogation. -- Manière de la conduire, l'usage du livre à l'école primaire.

Les devoirs écrits. -- Importance, dangers de l'abus, Rôle du beau dans l'éducation : Education morale, en quoi elle consiste, éveil et développement de la conscience chez l'enfant.

Le sens de la vérité, nécessité de la former. Développement des sentiments de bonté chez l'enfant, moyens pratiques.

Diversités des tempéraments et des caractères, dans qu'elle mesure l'éducation peut les modifier. L'enfant paresseux, colère, surnois, moyens d'amélioration.

L'habitude. --- Son importance.

L'exemple : influence du maître, des camarades. L'émulation : avantages, inconvénients, qualités qui font l'autorité d'une institutrice La discipline à l'école : Comment elle peut se concilier avec le devoir de développer la personnalité de l'enfant,

Examen critique des punitions et des récompenses à employer.

La littérature de l'enfance, choix des livres. Le rôle particulier de la femme : rôle domestique, rôle social.

DIRECTIONS PEDAGOGIQUES.

Pour chaque cours les élèves auront deux fois par mois, et à tour de rôle, un exposé à faire devant leurs campagnes. Elle connaîtront le sujet 15 jours d'avance. 20 minutes de la leçon seront consacrées à cet exposé et la critique prendra encore une dizaine de minutes

PROGRAMME DES ÉTUDES DE LA 3^e ANNÉE (12 hs).

PÉDAGOGIE (1 h. par semaine ;

PEDAGOGIE PRATIQUE ET ADMINISTRATION SCOLAIRE.

1^o — *Installation matérielle des écoles.*—*Locaux mobiliers, matériel. musée. bibliothèque, registres scolaires.*

2^o *Organisation pédagogique.* Classement des élèves. ---Emploi du temps, programme, enseignement de la lecture, écriture, calcul mental, composition, cahier de roulement. La préparation de la classe, Education ménagère.

Discipline : récompenses, punition, notes et livret scolaire, rapports avec les familles.

3^o *Œuvres complémentaires de l'école.* --- conférences. cours d'adulte, Séances récréatives, lectures populaires, association, patronages, Mutualité.

4^o . --- *Administration* : Autorité préposée à la surveillance et à la direction des écoles, Rapports entre elles, Règlement départemental. Devoir de l'institutrice hors de l'école.

Lecture commentée des principaux articles de loi en vigueur dans la République.

5^o . -- Lecture commentée des meilleurs pages de pédagogie, Idée des doctrines et des moyens d'action des principaux pédagogues.

Faire apprendre aux élèves maîtresses à reconnaître la valeur des ouvrages qu'elles pourront consulter plus tard.

CONFÉRENCE PÉDAGOGIQUE (1 h. par semaine).

Faite à tour de rôle par les élèves de 3ème année devant leurs compagnes et leurs professeurs. Elle consiste, soit en une leçon faite à des élèves amenées à cet effet, soit dans la discussion d'une question de méthode ou de discipline, soit dans le choix et la critique d'ouvrages scolaires de devoirs écrits.

Les sujets préparés d'avance par les élèves, seront empruntés au programme de pédagogie de 2ème. année (recapitulation) et de 3ème année, Les professeurs compléteront ou rectifieront l'exposé de l'élève.

EXERCICES PRATIQUES (2 matinées par semaine, 3, si c'est possible.)

Ces exercices se feront dans une école primaire élémentaire désignée à l'avance.

Les élèves de 3ème. année y remplaceront, à tour de rôle, et pendant une semaine, la maîtresse qui écoute les leçons ainsi que les autres normaliennes et le professeur qui les accompagnera. De retour à l'école, les leçons seront critiquées par les compagnes et le professeur.

LANGUE FRANÇAISE (3 hs. par semaine)

1. *Histoire Littéraire.* — (1 h.) le 18e le 19e et le 20e siècles

Composition française (1 h.) sujets pédagogiques.

Explication des auteurs, programme du (Brevet supérieur).

HISTOIRE (2 hs) 1o HISTOIRE D HAITI (h)

2o HISTOIRE GÉNÉRALE DE 1789 A NOS JOURS; (1 heure.) RÉVISION : LES ÉTATS GÉNÉRAUX, LA CONSTITUANTE, SON ŒUVRE. LA LÉGISLATIVE. LA CONVENTION, LES COALITIONS, CONSTITUTION DE L'AN III ET LE DIRECTOIRE, LE CONSULAT ET L'EMPIRE, PREMIÈRE RESTAURATION. — LES CENT JOURS. — 2o. RESTAURATION, MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE, RÉVOLUTION DE 1830 LOUIS PHILIPPE, RÉVOLUTION DE 1848. NOUVELLES ASPIRATIONS POLITIQUES ET SOCIALES, SYSTÈMES ET ÉCOLES. LA PRESSE. — MOUVEMENTS RÉFORMISTE.

L'Europe. — La sainte alliance, les Congrès, Réaction en Allemagne, intervention en Italie et en Espagne, Démembrement de l'Empire ottoman. Contre-coup des révolutions de 1830 et 1848 en Belgique, en Espagne, en Italie en Portugal. L'Alliance anglaise, émancipation des colonies espagnoles d'Amérique.

Conquête et colonisation de l'Algérie. La République de 1848. Le suffrage universel. Coup d'Etat du 2 Décembre.

Second Empire; régime Césarien : Transformations économiques. Politique extérieure. Formation de l'unité allemande. Guerre des duchés. Sadowa, guerre de 1870. Commune et siège de Paris.

3ème République : Constitution de 1875, Expansion coloniale, Jules Ferry.

GÉOGRAPHIE (1 h. par semaine)

Amérique, Géographie d'Haïti

MATHÉMATIQUES (2 h. par semaine)

Arithmétique (2 hs) : Cube, racine-cubique, rapports et proportions, Algèbre, résolution de problèmes à 2 inconnues.

Récapitulation des différents genres de problèmes.

Récapitulation de Géométrie.

CHIMIE (1 h.)

Chimie organique (suite) : les alcools, les éthers, les acides. Corps gras, Glucose, Dextrine, Cellulose, les alcaloïdes naturels extraits des végétaux et des animaux, Substances azotées de l'organisme, albumine, fibrine, caséine, peptone, gélatine.

RÉVISION DE PHYSIQUE : SCIENCES NATURELLES (1 h.)

Géologie. --- Constitution du sol et modification de la surface, les roches, action de l'air et de l'eau sur le relief du glacier, sources, cours d'eau, (environ 5 à 6 leçons),

Hygiène. --- Maladies infectueuses, microbes, biologie élémentaire des microbes, Stérilisation, désinfection, Les plaies, asepsie, antiseptie, les maladies infectieuses ; mode de propagation, leur prophylaxie, Désinfection, Vaccine.

Air : Dangers des poussières, asphyxie, lumière : éclairage, maladies des yeux.

Eau : composition d'après les régions, eau potable, contamination des eaux, maladies venues de l'eau.

Boissons : L'alcoolisme, ses dangers pour l'individu, ses descendants dans la société. Aliments, classification, empoisonnements par les aliments, maladies transmissibles par les aliments, Conserves alimentaires.

Hygiène de la personne. --- Soins du corps, parasites de l'homme, Hygiène des vêtements, les tissus, la propreté, la désinfection, Hygiène de la maison, aération, Eclairage, chauffage, Fosse d'aisances, les parasites.

Puériculture. --- Soins à donner aux nouveaux-nés, alimentation, surveillance.

Des notions d'agriculture et des soins à donner aux animaux pourront être ajoutés à ce cours.

ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES (2 h. par semaine)

Cet enseignement sera donné suivant la méthode directe, instructive et orale.

Le vocabulaire sera enseigné par des exercices de langue sous la forme de leçons de choses graduées.

En 1^{ère} année langage scolaire et domestique.

En 2^{ème} année la ville et la campagne, la nature.

En 3^{ème} année la vie commerciale, sociale, morale, intellectuelle.

Dans chaque année des lectures appropriées au vocabulaire enseigné, morceaux de récitation, dictées, interrogations écrites.

Grammaire faisant corps avec le vocabulaire enseigné. Petites compositions libres.

Correspondance avec des étrangers, si possible.

Si possible, 1 h. de conversation sera ajoutée aux 2 hs. de cours, par semaine.

ENSEIGNEMENT DU DESSIN (2 h.)

Les 3 années pourront être réunies en un seul cours de 2 h. par semaine.

Objets usuels. --- Modèles empruntés au règne animal et au règne végétal, modèles tirés des monuments, arrangements décoratifs, dessins et croquis de mémoire, modolages.

ENSEIGNEMENT DE LA COUTURE — (1 après-midi par semaine.) (commun aux 3 années.)

La layette, blouses, jupes, trousseau, broderies, ornementation de menus objets-mobiliers et de parure, corrélation constante avec le programme du dessin.

Raccommodeage. — Durant l'après-midi de cette couture, 1 h. sera consacrée à un cours théorique d'économie domestique dont le programme comprendra des renseignements sur la façon d'établir un budget, l'entretien et le renouvellement des vêtements, les soins des objets mobiliers, le savonnage, le repassage.

A tour de rôle, des groupes de 5 élèves pourront, durant l'après-midi remplacer la couture par des exercices pratiques de savonnage, de repassage et de raccommodeage et même de cuisine.

ENSEIGNEMENT DU CHANT (1 h. par semaine) (cours commun aux 3 années).

Théorie élémentaire de musique.

Solfège, chants d'ensemble.

Dans chaque année 2 heures par semaine seront consacrées à la lecture individuelle, les élèves prendront des notes et pourront être interrogées sur ces lectures. Les livres seront empruntés à la bibliothèque de l'école.

Des exercices méthodiques de gymnastique prendront place pendant certaines récréations.

A tour de rôle les élèves auront à s'occuper du ménage, des menus, de la surveillance des domestiques, etc. Ce temps sera pris sur celui des études, du dessin, de la coupe et de la couture.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le — Décembre 1913.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

E. MATHON.

EMPLOI DU TEMPS DE LA PREMIÈRE ANNÉE.

HEURES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
5 1/2 à 7	Lever, soins de toilette, bain, déjeuner, ménage.					
7 à 8	Grammaire	Arithmét.	Géométrie	Gramm.	Dessin	Coupe et couture
8 à 9	Physique	Hist. anc.	Hist. Litt.	Anglais	do	
9 à 9 1/2	Récréation					
9 1/2 à 10 1/2	Psychologie	Sc ^{es} natur.	Chimie	Hist. Gén.	Problème	Economie domestique
10 1/2 à 12	Etude					
12 à 1 1/2	Déjeuner et récréation					
1 1/2 à 3	Etude					
3 à 4	Géograp.	Anglais	Chant	Ecriture	Compt. frase.	Economie domestique
4 à 5	Gouter et Récréation					
5 à 7	Etude					
7 à 8 1/2	Dîner et Récréation					
8 1/2 à 9	Etude					
9	Coucher					

ARRÊTÉ

du 24 février, modifiant l'arrêté du 2 Septembre 1908, relatif aux examens d'entrée à l'Ecole Nationale de médecine (*Moniteur* du 28 Février 1914.) (1).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Considérant que les conditions prévues par l'arrêté du 2 Septembre 1908 pour l'admission à l'Ecole Nationale de Médecine, comme étudiant en Art dentaire, sont insuffisantes ;

Que cette branche d'études médicales comporte des matières pour l'assimilation desquelles il est nécessaire que l'étudiant ait une instruction générale sérieuse ;

ARRÊTE :

Art. 1er. --- Les aspirants au diplôme de chirurgien dentiste pour être admis à s'inscrire désormais à l'Ecole Nationale de Médecine doivent être munis du certificat d'Etudes secondaires classiques (1ère. partie.)

Art. 2. --- Pour obtenir un certificat, les candidats doivent se présenter aux sessions réglementaires d'examen ouvertes en Juillet et en Octobre de chaque année, aux élèves des Lycées et Collèges et aux jeunes gens qui désirent être admis à l'Ecole Nationale de Droit.

Art. 3. --- Le présent arrêté abroge celui du 2 Septembre 1908 sur la matière.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 24 Février 1914.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. GASTON DALENCOUR.

(1 Voir l'Annuaire de 1908 p. 64

ARRÊTÉ

Du 13 Mars 1914 rendant l'enseignement de l'hygiène obligatoire dans les écoles (*Moniteur* du 18 Mars.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu la nécessité de faire pénétrer dans toutes les classes de la Société, la connaissance des règles de l'hygiène publique et privée ;

Vu l'article 25 de la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Instruction publique et les programmes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.(1)

ARRÊTE :

Art. 1er. --- L'enseignement de l'hygiène est obligatoire dans tous les établissements scolaires tant publics que privés de la République.

Art. 2. --- Les Directeurs de ces écoles sont chargés d'assurer l'exécution rigoureuse de cet arrêté sous le contrôle des autorités scolaires.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 13 Mars 1914.

Dr. G. DALENCOUR.

ARRÊTÉ

Du 8 avril 1914 autorisant l'usage d'une carte d'Haïti des frères de l'Institution Saint-Louis de Gonzague (*Moniteur* du 15 avril 1914).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu la lettre en date du 30 Avril 1912 du Directeur principal des Frères soumettant à l'examen du Département une carte d'Haïti par les Frères de l'Instruction St.-Louis de Gonzague :

(1) Voir Annuaire de 19 2 p. 58.

Vu le rapport favorable en date du 26 Janvier 1914, de la Commission nommée à l'effet d'examiner la dite carte,

Déclare autoriser cette carte dans les écoles de la République.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique le 8 Avril 1914, an 111e. de l'Indépendance.

Dr. G. DALENCOUR.



JUSTICE



ARRÊTÉ

Du 19 Novembre, accordant amnistie aux citoyens condamnés pour la part qu'ils ont prise dans les événements de 1908 et janvier 1914 (*Moniteur* du 21 Novembre 1914.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que l'esprit de représailles doit être définitivement banni de notre milieu social pour permettre le libre jeu des institutions ;

Considérant qu'il y a lieu de réhabiliter les citoyens victimes de décisions judiciaires durant la période de 1908 à Janvier 1914 inclusivement ;

Considérant enfin que le Président d'Haïti, pour fermer l'ère des représailles croit nécessaire d'anéantir les condamnations par contumace et toutes autres condamnations prononcées soit par le tribunal criminel de Port-au-Prince, soit par les autres tribunaux criminels de la République pendant la susdite période ;

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Sep-

tembre 1860, modifiée par celle du 26 Juillet 1906 (1) sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines et d'amnistie ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. --- Amnistie pleine et entière est accordée à tous les citoyens qui ont été victimes des décisions judiciaires à l'occasion de la part qu'ils ont prise dans les événements politiques accomplis, dans le pays de 1908 à Janvier 1914, notamment ceux qui ont été condamnés par contumace par les jugements des 15 et 16 Décembre 1913, rendus par le tribunal criminel des Cayes pour être jugés par ordonnance de la Chambre d'Instruction criminelle des Cayes, en date du 3 Août 1914.

Art. 2. --- Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

ARRÊTÉ

Accordant amnistie à tous ceux qui, à l'occasion des événements de Février à Octobre 1914 sont l'objet de poursuites judiciaires (*Moniteur* du 12 Décembre 1914.)

JOSEPH DAVILMAR THEODORE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que divers citoyens et étrangers se trouvent dans les liens de la Justice à l'occasion des événements politiques qui ont eu lieu dans le pays, de Février à Octobre de cette année ;

Considérant qu'il importe de mettre fin à ces poursuites devant la manifestation de la volonté populaire qui a renversé le Gouvernement issu du coup d'état des Gonaïves ;

(1) Voir Annuaire 1906 p. 11

Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, de commutation de peines et d'amnistie ;
Usant des prérogatives que lui accorde l'article 103 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. --- Amnistie pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucun sont, à tous ceux qui, à l'occasion des événements politiques de Février à Octobre de cette année, sont l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 2. --- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

Du 20 Janvier convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire. (*Moniteur* du 21 Janier 1914).

MICHEL-ORESTE,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que les événements qui se déroulent actuellement dans le pays revêtent une suffisante gravité pour nécessiter des mesures d'ordre politique et financier qui exigent le concours du Corps Législatif ;

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le 26 Janvier courant.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

DÉCRET

De l'Assemblée Nationale du 8 Février 1914 nommant le Général Oreste Zamor, Président de la République. (*Moniteur* du 11 Février 1914).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Considérant que l'Assemblée Nationale réunie en vertu des articles 64 et 93 de la Constitution a procédé à l'élection du Président de la République et que le Général EMMANUEL ORESTE ZAMOR a obtenu la majorité des suffrages :

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Général EMMANUEL ORESTE ZAMOR est élu Président de la République pour une période de sept années.

Art. 2. — Il entre en fonction immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1920.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié dans toute l'étendue de la République et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

ARRÊTÉ

Constituant le 1er. Cabinet du Général Oreste Zamor.
(*Moniteur* du 11 Février 1914)

ORESTE ZAMOR,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de constituer le Conseil des Secrétaires d'Etat ; Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le général FÉLESMIN ÉTIENNE est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Le citoyen JACQUES NICOLAS LÉGER est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice ;

Le citoyen DR. GASTON DALENCOUR est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes ;

Le citoyen EDMOND LESPINASSE est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Le général CHARLES ZAMOR est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Le citoyen JOHN LAROCHE est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

Art. 2. --- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

ARRÊTÉ

De convocation à l'extraordinaire du Corps Législatif,
du 9 Février 1914.

(*Moniteur* du 11 Février)

ORESTE ZAMOR,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considerant qu'il y a lieu, les Pouvoirs publics étant reconstitués, de convoquer les Chambres à l'extraordinaire pour prendre les mesures importantes nécessitées par la situation ;

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. -- Le Corps Législatif est convoqué en continuation de la présente session extraordinaire pour le 11 Février courant.

Art 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ

Du 11 Mars refusant l'entrée des ports de la République aux navires venant des ports contaminés de la peste bubonique. (*Moniteur* du 11 Mars 1914).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Considérant que l'existence de la peste bubonique à Cuba a été signalée par la Légation d'Haïti à la Havane ;

Considérant que nos ports ouverts ne sont pas pourvus de lazarets et que des mesures rigoureuses de prophylaxie s'imposent, pour protéger le Pays contre l'envahissement du fléau ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Aucun navire venant des ports signalés comme infectés, notamment de ceux de Cuba, ne sera admis dans les ports de la République,

Art. 2. — Tout voilier venant d'un port étranger, avant de communiquer avec la terre d'Haïti, devra subir une quarantaine d'au moins dix jours, à une distance très éloignée des villes, afin qu'aucune communication ne soit possible.

Néanmoins les voiliers dont la date et le port de départ auraient été communiqués par les consignataires aux chefs des mouvements des Ports, et dont le voyage, sans aucun relâche, aurait excédé dix jours, pourront, après inspection médicale, avoir la libre pratique. Avant de monter à bord des dits voiliers, le médecin devra s'assurer, soit en interpellant le Capitaine, soit par tout autre moyen, que le voilier vient directement du port du départ déclaré aux autorités.

Art. 3. — Il est rappelé à tout navire venant d'un port non infecté qu'il ne peut accoster le quai ou avoir la libre pratique, avant la visite et l'autorisation du médecin du port ou de l'autorité sanitaire compétente.

Art. 4. — Les détails des visites sanitaires et des précautions spéciales seront fixés par le Jury Médical Central de la République et transmis aux différents jurys de la Province par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 5. — En dehors des mesures ci-dessus, il sera rigoureusement observé toute précaution recommandée par la science et l'expérience, et jugée nécessaire par l'autorité médicale.

Art. 6. — Les Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Arrêté.

Du 10 mai 1914, modifiant le Conseil des Secrétaires d'Etat (*Moniteur du 13 mai 1914*)

ORESTE ZAMOR.

Président de la République

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Le citoyen CANDELON RIGAUD est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement de Monsieur Edmond Lespinasse, démissionnaire.

Article 2. — Le citoyen ENOCH DÉSERT est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, en remplacement de Monsieur J. N. LÉGER, démissionnaire.

Article 3. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

DECRET

Du 15 juillet 1914, prolongeant d'un mois la 1ère. Session de la 28ème. Législature. (*Moniteur du 15 juillet 1914*).

Considérant que le troisième mois de la présente Session de la 28e. Législature ne suffit pas à la discussion des lois importantes dont est saisi le Corps Législatif et notamment le Budget général de la République ;

Vu l'article 62, 2e. alinéa de la Constitution.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A proposé :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence le Décret suivant :

Art. 1er. — La 1ère Session de la 28e. Législature ouverte le 23 Avril 1914 est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 22 Août prochain.

Art. 2. — Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ

Du 23 Août convoquant à l'extraordinaire le Corps Législatif (*Moniteur du 26 Août.*)

ORESTE ZAMOR,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que par suite de circonstances indépendantes de la volonté des grands Pouvoirs publics, le Corps Législatif s'est séparé sans que le vote du Budget de la République ait été parfait ;

Considérant qu'à ce motif principal s'en ajoutent d'autres pour nécessiter une session extraordinaire des Chambres Législatives ;

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le 2 Septembre prochain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI

Déclarant d'utilité publique l'œuvre du service des consultations gratuites du Docteur Paul Salomon et lui allouant une subvention mensuelle.

(Votée à la Chambre le 22 Juillet — au Sénat le 23 Juillet — Promulguée le 12 août. (*Moniteur du 22 août*))

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le service des Consultations Gratuites du Docteur Paul Salomon qui fonctionne depuis quatre ans, rend de réels services au Pays, en assistant les indigents ;

Considérant qu'il y a lieu que cette œuvre soit déclarée d'utilité publique,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — L'œuvre du service des Consultations Gratuites du Docteur Paul Salomon est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — La subvention mensuelle de cinq cents Gourdes qui lui est allouée est permanente et insaisissable.

Art. 3. — Les médicaments et tous autres articles de médecine et de chirurgie à l'usage exclusif de l'œuvre qui sont indispensables à son fonctionnement, entrent franco de droits de douane, à l'exception des droits affectés spécialement par des lois, ce, à partir du 1er Octobre prochain.

Cette franchise devra être demandée au Département du Commerce, auquel le Directeur de l'œuvre soumettra la facture et le Département, après examen, en accordera la franchise.

Art. 4 — Les consultations et la fourniture des médicaments seront absolument gratuites à l'œuvre du Docteur Salomon.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

DECRET

Du 7 Novembre 1914, nommant le Sénateur Davilmar Théodore Président de la République (*Moniteur* du 23 Décembre 1914).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Considérant que l'Assemblée Nationale, réunie en vertu de l'article 69 de la Constitution, a procédé à l'élection du Président de la République et que le Sénateur DAVILMAR THÉODORE a obtenu la majorité des suffrages ;

Vu l'article 93 de la Constitution,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Le Sénateur DAVILMAR THÉODORE est élu Président de la République pour une période de sept années.

Art. 2. — Il entre en fonctions immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1921.

Art. 3. — Le présent Décret sera publié sur toute l'étendue de la République et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale.

ARRÊTÉ

Du 11 Novembre 1914 — formant le 1er. Conseil des
Secrétaires d'Etat du Président Davilmar Théodore.

DAVILMAR THÉODORE,
Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,
Considérant qu'il y a lieu de former le Conseil des
Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE .

Article 1er. — Le général CHARLES SALNAVE est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de la Guerre et de la Marine.

Le Docteur ROSALVO BOBO est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Intérieur et de la Police générale.

Le citoyen JOSEPH JUSTIN est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Relations Extérieures et de la Justice.

Le Docteur CHARLES ANNOUAL est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Instruction publique et des Cultes.

Le citoyen ERIBERT ST.-VIL NOEL est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture.

Article II. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce jusqu'à la nomination d'un titulaire.

ARRÊTÉ

Du 9 Décembre convoquant à l'extraordinaire les collèges électoraux des Arrondissements de Vallière et du Trou. (*Moniteur* du 12 Décembre 1914.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'en Janvier 1914 les élections n'ont pas eu lieu dans les arrondissements de Vallière, du Trou et de Fort-Liberté, exception faite de la Commune de Fort-Liberté où la loi électorale a été régulièrement observée ;

Considérant que ces susdits arrondissements étaient en armes depuis le 4 Janvier de la même année ; que les citoyens dits représentants le peuple dans les Communes de ces trois arrondissements n'ont jamais été élus conformément à la loi, partant ces élections sont nulles ;

Considérant que les populations des Communes de ces Arrondissements ont formellement protesté contre cette usurpation de titre, par lettres adressées au Département de l'Intérieur et publiées dans les journaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les collèges électoraux des arrondissements de Vallière, du Trou et de Fort-Liberté sont convoqués à l'extraordinaire pour le 10 janvier prochain. Ils procéderont conformément à la Constitution et aux dispositions de la loi électorale, à l'élection des députés qui doivent représenter les Communes de ces trois arrondissements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTÉ

Du 12 Décembre nommant Mr. Ed. Héraux, Secrétaire d'Etat des Finances et Mr. Louis Borno Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice. (*Moniteur* du 19 Décembre 1914.)

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétares d'Etat ;

Vu la démission de Monsieur JOSEPH JUSTIN, Secrétaire d'Etat aux Départements des Relations Extérieures et de la Justice, celle de Monsieur DAGUESSEAU MONTREUIL, Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce ;

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

ARRÊTE :

Article unique. — Le citoyen LOUIS BORNO est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Relations Extérieures et de la Justice ; le citoyen Docteur EDMOND HÉRAUX est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, le 12 Décembre 1914.

ARRÊTÉ

Du 26 Décembre rapportant celui du 9 Décembre, relatif aux élections dans les communes des arrondissements de Fort-Liberté et de Vallière (1) (*Moniteur* du 26 Décembre 1914).

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,
Président de la République.

Vu les articles 41, 45, 71, 151 et 152 de la Constitution ; les articles 9 et suivant, 15 et suivant, de la loi électo-

Voir Arrêté du 9 Décembre p. 27.

Cet arrêté du 26 Décembre fut pris après une vote de blâme donné au Ministre R. Bobo par la Chambre des Députés.

rale du 24 Octobre 1872, et la loi du 19 Août 1913 modifiant celle du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux :

Considérant que d'après les articles 151 et 152 de la Constitution, c'est de plein droit que les Assemblées primaires s'assemblent dans chaque commune, le 10 Janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi, aux fins d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les Représentants du peuple, les conseils communaux et les membres des assemblées électorales d'arrondissement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du Département de l'Intérieur :

ARRÊTE :

Article 1er. — Est et demeure rapporté l'Arrêté du 9 Décembre 1914, relatif aux élections dans les Communes de l'Arrondissement de Fort-Liberté et dans celles des arrondissements du Trou et de Vallière ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI

Déclarant le théâtre « Parisiana » d'utilité publique (Votée à la Chambre le 22 Août — au Sénat le 22 Août. Promulgué le 29 Décembre. (*Moniteur* du 30 Décembre 1914.)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé entre l'Etat et le propriétaire du Théâtre Parisiana le cinq Août mil neuf treize ;

Considérant que l'utilité d'un théâtre à Port-au-Prince se fait impérieusement sentir ;

Considérant que l'initiative privée est une qualité précieuse pour déterminer le progrès dans toute société humaine ;

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour devoir d'encourager toute institution qui rend de réels services à la communauté ;

Considérant que le propriétaire du Théâtre Parisiana a éprouvé d'énormes pertes par l'incendie qui détruisit le théâtre au cours de la construction ; qu'il a pu, au prix de grands sacrifices, arriver à le reconstruire et qu'il y lieu pour cela de protéger en lui l'initiative privée qu'on doit toujours stimuler ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — Le Théâtre Parisiana, sis à Port-au-Prince, Place du Champ-de-Mars, est déclaré d'utilité publique.

Article 2. — Le matériel, les articles cinématographiques et autres objets devant servir à l'exploitation du Théâtre entreront franco de droit.

Article 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

TRAVAUX PUBLICS

CONTRAT

POUR LA CONSTRUCTION DU PALAIS NATIONAL. (1)

(*Moniteur* du 10 Juin 1914.)

Pardevant Laraque Charles Millery et son collègue notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Sont comparus :

1o. Messieurs Simmonds frères, commerçants établis sur cette place, représentés par Monsieur D'Enneay Déjoie, chargé de leur procuration, d'une part ;

(1). — Voir la loi d'emprunt du 3 Juillet 1913, art. 10 — Annuaire de 1913 p. 62.

20. Monsieur Emmanuel Morel, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture;

30. Monsieur Auguste Bonamy, Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce, agissant pour et au nom du Gouvernement haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du vingt-deux Octobre mil neuf cent treize, d'autre part;

Lesquels ont arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Messieurs Simmonds frères, adjudicataires des travaux de construction du Palais National de Port-au-Prince, exécuteront les dits travaux conformément au cahier des charges dressé à cet effet et qu'ils déclarent bien connaître et accepter sans aucune réserve.

Art. 2. — Les adjudicataires commenceront les travaux dans le plus bref délai, au plus tard dans les quatre mois de la signature des présentes, sous peine de forclusion, les poursuivront sans interruption et les achèveront dans une période de dix-huit mois, sauf cas de force majeure dûment constaté par les Agents du Gouvernement contradictoirement avec ceux des adjudicataires.

Un procès-verbal constatant la date de l'ouverture officielle des travaux sera dressé en double original.

Les adjudicataires devront, avant l'expiration de ce délai de quatre mois, faire à la Banque Nationale de la République d'Haïti, le dépôt d'un cautionnement de cinq mille dollars, lequel demeurera acquis à l'Etat en cas de forclusion, à titre de dommages-intérêts.

Les adjudicataires demeurent, en outre, soumis à la responsabilité édictée par l'article 1561 du code civil.

Le cautionnement sera remboursé aux adjudicataires après l'achèvement et l'acceptation des travaux, moins mille dollars pour garantir la responsabilité de l'architecte dans le délai de la loi.

Art. 3.— Cette concession est accordée pour et moyennant la somme de trois cent quarante-neuf mille dollars or américain, payable comme suit :

10. Quarante mille dollars dès que les adjudicataires auront justifié la présence à pied-d'œuvre de matériel, de matériaux et fournitures représentant une somme au moins équivalente, ou auront soumis au Gouvernement des contrats signés entre eux et des fournisseurs et ayant reçu un commencement d'exécution pour des

fournitures et des matériaux pour une somme d'au moins soixante mille dollars.

20. Le solde sera payé en quatre annuités égales.

La première annuité sera payée un an après l'ouverture officielle des travaux. Le solde dû rapportera intérêt à raison de demi pour cent ($1/2$ o/o) par mois, à partir de la reprise officielle des travaux.

Art. 4. — Le paiement des quatre annuités prévues en l'article précédent et des intérêts qui pourront être dûs aux adjudicataires est garanti jusqu'à due concurrence par un dollar dix centimes (1 10 or) sur chaque cent livres de cacao exportées et cinquante centimes [0 50] sur chaque millier de campêche et racines de campêche exportés affectés actuellement au remboursement de la créance Fouchard, dès que cette affectation sera devenue libre.

Les valeurs provenant de l'affectation ne pourront, sous aucun prétexte, être détournées de leur destination, ce, sous peine de dommages intérêts. Elles seront portées par la Banque au crédit de l'entreprise et versées aux adjudicataires sur l'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances aux époques convenues.

Art. 5. — Le matériel, les matériaux et fournitures destinés aux travaux du Palais National seront importés au nom de l'Etat et seront, par suite, exempts de tous droits et taxes.

Art. 6. — L'enregistrement du présent acte sera gratuit.

Les frais et honoraires du notaire seront à la charge des adjudicataires.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures actuelles sus-indiquées.

DONT ACTE,

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics pour le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour le Secrétaire d'Etat des Finances, et en l'étude pour Monsieur D'Ennery Déjoie, ce douze Novembre mil neuf cent treize.

Et après lecture, les parties ont signé avec les notaires, (signé) D'Ennery Déjoie, Morel, A. Bonamy, Louis

Vilmenay et Charles Millery, notaires, ce dernier, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince, le douze Novembre mil neuf cent treize, folio 487/488 Ro case 4129 du registre B. No. 4 des actes civils. Perçu : Gratis.

Le Directeur principal de l'Enregistrement. Par autorisation : (signé) Hénec Dorsainville. Vu : Par autorisation du contrôleur : (signé) Cyrus Saurel.

2e Expédition.

Collationné,

Signé : CHARLES MILLERY, *notaire*.

Pour copie conforme :

Le chef de division des Travaux publics,

DAMOCLÈS VIEUX.

LOI

Autorisant le Pouvoir exécutif à s'entendre avec des entrepreneurs et capitalistes pour l'aménagement du port et de la ville du Môle St.-Nicolas. (Volée à la Chambre le 22 Août — au Sénat le 22 Août — Promulguée le 5 Décembre — (*Moniteur* du 5 Décembre 1914).

LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu l'ouverture prochaine du Canal de Panama et la situation géographique du Môle St.-Nicolas dont l'excelence du port est incontestable ;

Considérant qu'Haiti doit participer aux conséquences économiques qui vont résulter de l'ouverture du canal intérocéanique ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Dès la promulgation de la présente loi, le Pouvoir Exécutif est autorisé à s'entendre avec des

entrepreneurs et capitalistes pour l'aménagement du port et de la ville du Môle Saint-Nicolas.

Les plans, devis, cahiers des chargss et tous autres documents relatifs à l'entreprise seront préalablement soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, dès l'ouverture de la prochaine Session ordinaire.

Art. 2. — En cas de rejet des contrats par le Corps Législatif, les frais d'études préliminaires de l'entreprise restent à la charge des soumissionnaires, et ce, conformément à la loi du 23 Août 1877 sur le mode de concession des Travaux Publics.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

FINANCES & COMMERCE

ARRÊTÉ

Du 5 janvier 1914 qui ouvre des crédits extraordinaires de 150. 000 gourdes au Secrétaire d'Etat de la guerre et de 50. 000 gourdes et 10. 000 dollars au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. (*Moniteur du 7 janvier 1914*).

MICHEL-ORESTE.

Président de la République

Considérant que dans la nuit du 31 décembre 1913 au 1er janvier 1914, la ville de Thomazeau a été surprise par des brigands parmi lesquels se trouvaient quelques mercenaires étrangers ;

Considérant que ce mouvement n'était pas isolé ; qu'il n'était que l'amorce d'évènements plus importants ; qu'en effet, depuis, d'autres points isolés de la frontière ont été l'objet d'attaques réitérées de la part des insurgés ; que ces attaques quoique repoussées victorieusement

par les fidèles lieutenants du Gouvernement, n'ont pas moins exigé de grands déploiements de troupes qu'il est nécessaire, jusqu'à nouvel ordre, de maintenir sous les armes, les attaques des ennemis de l'ordre public pouvant se répéter ;

Considérant que les dépenses exigées par ces circonstances extraordinaires n'ont pas pu être prévues au budget ; qu'il y a lieu, en attendant la réunion du Corps Législatif, de les autoriser par un Arrêté, ainsi que le prescrivent les articles 6 et 9. de la Loi du 27 Août 1913, portant fixation du budget des dépenses ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de la guerre et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert :

1o. — Au Secrétaire d'Etat de la Guerre un crédit de Cent cinquante mille gourdes (G. 150.000), applicable au paiement de la ration extraordinaire et des autres frais occasionnés par les circonstances ci-dessus rappelées ;

2o. — Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un crédit de Cinquante mille gourdes (G. 50. 000) et de dix mille dollars (G. 10. 000). applicable aux dépenses de police faites et à faire pour le maintien de la sécurité publique, ce, en raison de ces mêmes circonstances.

Art. 3o. -- Le présent crédit sera couvert par une partie du solde de la valeur qui avait été réservée au rachat des titres à émettre en vertu de la loi du 12 Août 1913.

Art. 3. --- Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 11 Janvier ouvrant des crédits de 16.244.50 or américain au Département de la Guerre; P. 20.000 or américain et G. 22.000 au Département de l'Intérieur, (*Moniteur* du 24 Janvier 1914).

MICHEL-ORESTE,
Président de la République.

Vu les articles 6 et 9 de la loi du 27 Août 1913 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1913-1914;

Considérant que les crédits extraordinaires ouverts par l'Arrêté du 5 Janvier courant sont insuffisants pour faire face aux événements; qu'il y a lieu de les augmenter.

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Des nouveaux crédits extraordinaires sont ouverts aux Départements de la Guerre et de la Marine et à celui de l'Intérieur, à répartir comme suit :

1o. Aux Départements de la Guerre et de la Marine : paiement de munitions, fournitures et affrètements de trois steamers, la somme de Seize mille deux cents quarante-quatre dollars, cinquante centimes (P. 16. 244.50).

2o. Au Département de l'Intérieur et de la Police Générale : dépenses de police pour la sécurité publique, la somme de Vingt mille dollars et celle de Vingt deux mille gourdes)P. 20.000) et (G. 22.000).

Art. 2. — Les présents crédits seront couverts par une partie du solde de compte « RECETTES DISPONIBLES OR. »

Art. 3 --- Le présent Arrêté sera publié, imprimé, et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 25 Janvier 1914 ouvrant un crédit de 200 000 gourdes et de 20.000 dollars au Département de la Guerre.
(*Moniteur* du 11 Février 1914.)

MICHEL-ORESTE,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que la rébellion inaugurée à Vallière s'est étendue dans la plus grande partie du Département de l'Artibonite ;

Que les crédits qui ont été ouverts en vue de la répression de cette insurrection par les Arrêtés des 5 et 21 Janvier courant sont insuffisants ; qu'il y a lieu d'en ouvrir de nouveaux ;

Vu les articles 6 et 9 de la loi du 27 Août 1913, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 13/14.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un nouveau crédit extraordinaire applicable à la répression de l'insurrection, montant à la somme de *Deux cent mille gourdes* et *Vingt mille dollars* est ouvert au Département de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. Le présent crédit sera couvert par les fonds disponibles au crédit de l'Etat à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Reconnaissant la dette révolutionnaire de 1913 (votée à la Chambre le 23 Février. — Au Sénat le 28 Février. — Promulguée le 2 Mars 1914, *Moniteur* du 7 Mars 1914.)

ORESTE ZAMOR,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que les événements qui, depuis le com-

mencement de l'année, se déroulent à travers la République, imposent à la Nation des obligations diverses, auxquelles il importe de pourvoir; qu'il importe surtout de rationner les troupes qui ont combattu, de leur donner des uniformes et de leur assurer une équitable rémunération de leurs peines; qu'il convient aussi de reconnaître et de régler la dette qui a été contractée au nom de la Révolution jusqu'aux événements des Gonaïves et, à partir de la rupture qui eut lieu en cette ville, la dette contractée par le Chef du Pouvoir Exécutif et ses auxiliaires, pour compte de la Révolution triomphante:

Considérant enfin, qu'il y a lieu de consacrer le principe d'un secours proportionnel à tous ceux qui ont été victimes de l'incendie et du pillage arrivés aux Gonaïves, à la suite des combats du 31 Janvier au 2 Février courant, et également à tous ceux qui ont souffert de torts de même nature par suite des troubles civils qui viennent de désoler la République;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La dette révolutionnaire est reconnue par la Nation.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à en faire le relevé par les moyens qu'il jugera les meilleurs.

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances en feront, à la prochaine session ordinaire, rapport au Corps Législatif qui, par une loi, en fixera le montant et en autorisera le paiement.

Art. 3. — Il sera pourvu, par des crédits extraordinaires, aux dépenses qu'occasionnent les troupes actuellement à Port-au-Prince et aux frais de guerre et autres qui peuvent être nécessaires pour la pacification complète de la République.

Les pièces justificatives de ces dépenses ainsi que celles dressées en vertu de l'Arrêté de Monsieur le Président de la République, en date du 6 de ce mois, seront transmises à la Chambre des Comptes, dès que ces dépenses seront entièrement effectuées.

Art. 4. — Une somme de *Quatre cent mille gourdes* sera distribuée, à la diligence des Secrétaires d'Etat intéressés, à l'armée qui a combattu et à ses chefs, à titre de récompense spéciale.

Il sera pourvu aux dites dépenses par les moyens de trésorerie ordinaires, notamment par l'emprunt, s'il y a lieu, et aussi par les recettes disponibles, y compris en tout ou en partie, celles affectées par la loi du 4 Juillet 1913 aux travaux publics.

Art. 5. — Des secours en espèces seront répartis aux victimes de l'incendie et du pillage dont la ville des Gonaïves a souffert, par suite des faits de guerre du 31 Janvier au 2 Février courant.

Il en sera également accordé à toutes personnes ayant souffert des faits de même nature, occasionnés par les troubles civils que vient de traverser le Pays.

Art. 6 — Pour déterminer le montant de ces secours, les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances constitueront, partout où besoin sera, des Commissions chargées d'évaluer le montant des pertes.

Il sera fait rapport au cours de la session ordinaire du Corps Législatif qui, après examen, fixera la valeur des secours et leur mode de paiement.

Art. 7. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 9 février, ouvrant des crédits de G. 560.000 gourdes et P. 92.600 dollars aux Départements de la Guerre et de l'Intérieur. (*Moniteur* du 4 Mars 1914).

ORESTE ZAMOR,
Président de la République.

Considérant que les derniers événements déroulés dans le Pays ont occasionné un mouvement de troupes dont la mobilisation doit être maintenue quelques jours pour le rétablissement complet de l'ordre ;

Considérant que, par ce fait, il y a lieu de mettre les Départements de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur en mesure d'effectuer certaines dépenses reconnues d'une absolue nécessité, en vue de la sécurité publique;

Considérant d'autre part, que les Chambres ont été convoquées pour l'élection du Président de la République et que le Gouvernement vient de les convoquer encore pour certaines décisions urgentes; il y a lieu donc, en attendant, de prévoir la somme nécessaire au paiement de deux mois d'indemnités aux Députés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. --- Des Crédits extraordinaires sont ouverts comme suit :

Au Département de la Guerre et de la Marine.
P. 460.000 or G. 10.000.

Au Département
de l'Intérieur. P. 100.000 » G. 22.000.

Au Département
de l'Intérieur
(pour deux mois
d'indemnités aux
Députés. P. G. 60.600

P. 560.000 or G. 92.600

Article 2. --- Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, en vue de l'acquittement de ces crédits, à employer tous les moyens de Trésorerie en son pouvoir, notamment les valeurs disponibles.

Article 3. --- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 23 Mars ouvrant un crédit de 250.000 gourdes au Département de la Guerre. (*Moniteur* du 28 Mars 1914)

ORESTE ZAMOR,
Président de la République.

Vu la loi du 28 Février 1914,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger encore pour quelques jours la mobilisation des troupes ;

Considérant que les crédits ouverts par l'Arrêté du 9 Février 1914 sont épuisés en ce qui concerne les Départements de la Guerre et de la Marine et qu'il importe de prendre des mesures financières nécessaires pour pourvoir aux dépenses de l'Armée et de la Marine ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de *Deux cent cinquante mille gourdes* est ouvert aux Départements de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé en vue de l'acquittement de ce crédit, à employer tous les moyens de Trésorerie en son pouvoir, conformément à l'article 4 de la loi du 28 février 1914.

Art. 3. -- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Finances chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 23 Mars créant un emprunt de 2.000.000 de gourdes sous la dénomination de « Dette intérieure de 1914 » (*Moniteur* du 28 Mars).

ORESTE ZAMOR,
Président de la République.

Considérant qu'il importe de pourvoir à de nombreuses obligations dont le non acquittement pourrait causer à la République de graves perturbations ;

Considérant que ces obligations sont de deux natures :

Les premiers résultent de crédits qui n'ont pu être convertis par suite d'insuffisance de recettes, ce qui a donné lieu à un déficit des douzièmes de Janvier et de Février, lequel s'élève à *Deux cent cinquante six mille cinquante gourdes* (G. 256.050) et à *Cent trente six mille deux cent trente et un dollars quatre vingt huit centimes or américain* (or P. 136. 231.88), valeurs dont le paiement en partie est reconnu indispensable, et également de l'insuffisance des valeurs destinées au paiement du douzième de Mars où il existe un découvert de G. 97.-708 88, causé en grande majorité par les augmentations faites par les lois fixant les appointements des fonctionnaires et employés publics ;

Considérant que les secondes sont nées de circonstances que traversent le pays et sont prévues par la loi du 28 Février dernier ;

Considérant qu'il importe de recourir au crédit public pour, dans la mesure du possible, couvrir ces dépenses, qu'étant donné leur urgence, les sacrifices les plus considérables doivent être consentis à cette fin ;

Vu les articles 2 (2ème et 3ème alinéas) et 10 de la loi du 27 Août 1913 fixant les voies et moyens de l'Exercice 1913 1914 ;

Vu également la loi du 28 Février 1914 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. -- Il est fait appel au crédit public pour une somme de *Deux millions de gourdes* (G. 2.000 000). Ces gourdes seront versées en deux termes : le premier, à la souscription de l'Empunt et le second, huit jours après la ratification du présent Arrêté par le Corps Législatif.

Art. 2. --- Cette valeur gourde sera convertie en or américain au taux de 350 de change et sera couverte par 3 000 obligations de 100 dollars et 828 obligations de 500 dollars aux taux d'émission de 80 et de 400, obligations qui seront émises par la Banque Nationale de la République d'Haïti d'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances sous la dénomination de « Dette Intérieure d'Haïti 1914 ».

Art. 3. --- Ces obligations rapporteront six deux tiers pour cent ($6\frac{2}{3}$) l'an, payables, déduction faite de l'impôt de 1 %, tous les deux mois et seront couvertes suivant ce qui est indiqué ci-dessous

Art. 4.-- Le paiement des intérêts et amortissements des dites obligations est garanti par une surtaxe de 5° or américain sur les droits d'importation, laquelle sera perçue dès que le vote du Corps Législatif sera obtenu et cessera de plein droit aussitôt que le présent emprunt sera remboursé ou racheté.

Art. 5 — La Commission revenant au Syndicat est à la charge des souscripteurs.

Art. 6. -- Les sommes produites au moyen du dit emprunt seront affectées aux dépenses prévues par la loi du 28 Février 1914, à toutes celles qui seront reconnues urgentes par le Conseil des Secrétaires d'Etat et au remboursement des avances faites au Gouvernement par divers, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 16 Février écoulé et s'élevant à la somme de G. 314.000 au charge de 350 %.

Art. 7. -- Le Gouvernement se réserve le droit de racheter le présent emprunt.

Art. 8. --- Le présent Arrêté qui devra être soumis au Corps Législatif à l'ouverture de la session ordinaire sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Arrêté

Du 23 Mars, prélevant 20 o/o sur les appointements des employés publics, (*Moniteur* du 28 Mars 1914).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Considérant que les graves circonstances exposées aux fonctionnaires et employés publics convoqués le 15 du courant par Son Excellence le Président de la République, exigent de grands sacrifices; qu'il importe de les demander à la nation ;

Considérant que les augmentations faites par la loi fixant les appointements paralysent l'exécution des douzièmes budgétaires, et qu'il y a lieu par conséquent d'effectuer les dépenses publiques dans la limite des valeurs encaissées ;

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. --- Il est délivré chaque mois pour le service intérieur, à partir d'Avril prochain jusqu'à Septembre 1914, à chacun des citoyens haïtiens créanciers de l'Etat pour appointements, pensions, locations, subventions, frais de représentation, une reconnaissance représentant vingt pour cent (20 o/o) du montant total des sommes à percevoir et dont le remboursement sera déterminé par un projet de loi qui sera ultérieurement présenté au Corps Législatif.

Art. 2. --- L'émission et la délivrance aux ayants-droit de cette reconnaissance seront confiées aux soins d'une Commission composée d'un membre de la Chambre des Comptes désigné par le Secrétaire d'Etat des Finances et de deux citoyens. Cette Commission sera assistée d'un comptable et de deux employés.

Art. 3. --- Chaque reconnaissance portera la signature des membres de la Commission et un numéro d'ordre et sera tiré d'un cahier à souches avec le libellé suivant :

« Le Gouvernement de la République reconnaît de-
« voir au citoyen. la somme de.
« 20 o/o de. du mois. 1914,
en qualité.

« Le paiement de cette valeur lui est garantie par la
« République et une loi en fixera le mode ».

Art. 4. --- Au paiement de chaque mois, la Commission, au moyen des états d'émargement, remettra aux fonctionnaires, employés, pensionnaires, propriétaires de maisons, subventionnés, etc., de la capitale les bons en reconnaissance et expédiera à chacun des Administrateurs des Finances des autres villes ceux revenant aux ayants-droit de leur localité pour leur être distribués.

Art. 5. --- Le Secrétaire d'Etat des Finances transmettra à la Commission toutes les instructions qu'il jugera nécessaires pour assurer le contrôle du service d'émission des reconnaissances. Il sera tenu un registre où sera inscrite avec un numéro d'ordre, chaque reconnaissance délivrée, avec mention de celui à qui elle a été délivrée, de sa fonction et de la valeur de la reconnaissance.

Art. 6. --- La Commission soumettra au Secrétaire d'Etat des Finances après chaque paiement le relevé détaillé des reconnaissances délivrées.

Art. 7. --- Le Secrétaire d'Etat des Finances pourvoira aux dépenses occasionnées par le service des reconnaissances aux moyens des crédits extraordinaires qui seront pris dans les formes ordinaires.

Art. 8. --- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté

Du 31 Mars 1914 ouvrant un crédit de 250 000 gourdes
au Département de la Guerre. (*Moniteur*
du 18 avril 1914).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Vu la loi du 28 Février 1914.

Considérant que les crédits ouverts par l'arrêté du 13 Mars sont épuisés et qu'il y a lieu de garder les troupes qui sont sous les armes jusqu'à la pacification complète ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat :

ARRÊTE :

Art. 1er. --- Un crédit extraordinaire de *Deux cent cinquante mille Gourdes* est ouvert aux Départements de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. -- Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, en vue de l'acquittement de ce crédit, à employer tous les moyens de Trésorerie en son pouvoir, conformément à l'article 4 de la Loi du 28 Février 1914.

Art 3 --Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté

Du 13 avril 1914, ouvrant un crédit de 250.000 gourdes aux Départements de la Guerre et 15 000 gourdes au Département des Finances (*Moniteur du 18 avril 1914*).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Vu la loi du 28 Février 1914,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger encore pour quelques jours la mobilisation des troupes ;

Considérant que les crédits ouverts par l'Arrêté du 31 Mars 1914 sont épuisés en ce qui concerne les Départements de la Guerre et de la Marine et qu'il importe de prendre des mesures financières nécessaires pour pourvoir aux dépenses de l'Armée et de la Marine ;

Considérant qu'il y a lieu également pour la Secrétaire d'Etat des Finances de pourvoir à certains frais relatifs à la réduction des dépenses publiques et à l'examen de la Dette Révolutionnaire ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Art. 1er. -- Un crédit extraordinaire de *Deux cent cinquante mille gourdes*, est ouvert aux Départements de la Guerre et de la Marine et de *Quinze mille gourdes* aux Départements des Finances et du Commerce.

Art, 2 -- Le Secrétaire d'Etat des Finances est autori-

sè, en vue de l'acquittement de ce crédit, à employer tous les moyens de Trésorerie en son pouvoir, conformément à l'article 4 de la loi du 28 Février 1914.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne

LOI

Sanctionnant l'arrêté du 23 Mars 1914 relatif à un emprunt de 2 000.000 de gourdes.

(Volée à la Chambre le 8 Mai — au Sénat le 8 Mai — Promulguée le 9 Mai 1914) (*Moniteur* du 9 Mai). (1)

ORESTE ZAMOR,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de présenter à la ratification du Corps Législatif l'Arrêté du 23 Mars 1914.

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — L'Arrêté du 23 Mars 1914 relatif à un emprunt de *Deux millions de gourdes* est et demeure sanctionné avec les modifications apportées en son 2^e. considérant, à son article 3, à l'article 4 correspondant à l'article 2 de la présente loi, à l'article 6 remplacé et introduit dans la loi comme article 3, et enfin en un article additionnel qui prend le N^o 8.

Arrêté, 2^e. considérant (modifié :)

Considérant que ces obligations sont de deux natures :

« Les premières résultent de crédits qui n'ont pu être couverts par suite d'insuffisance de recettes, ce qui a

(1). — Voir supra page 41.

donné lieu a un déficit des douzièmes de Janvier et de Février, lequel s'élève à *Deux cent cinquante six mille cinquante gourdes* (G. 256.050) et à *Cent trente six mille deux cent trente et un dollars quatre vingt huit centimes pr américain* (P. 136.231 88), valeurs dont le paiement en partie est reconnu indispensable, et également de l'insuffisance des valeurs destinées au paiement du douzième de Mars où il existe un découvert de G. 97.708 88. »

Arrêté, — Article 3. — « Ces obligations rapporteront 6 2/3 o/o l'an payables déduction faite de l'impôt de 1 o/o sur le capital et de 10 o/o sur les intérêts tous les deux mois et seront couvertes suivant ce qui est indiqué ci-dessous.

Arrêté. --- Article 8 (additionnel). --- « Dans les huit jours qui suivront chaque répartition le Secrétaire d'Etat des Finances fera publier dans le Moniteur un Etat comportant : 1^o le rendement total de la surtaxe de 5 o/o, pendant les deux mois qui ont précédé la répartition ; 2^o le montant total des intérêts payés ; 3^o le montant total de l'amortissement versé et le solde res é dû sur le capital. »

Art. 2. --- Il est créé une surtaxe de 5 o/o or américain sur les droits d'importation ; elle sera prélevée sur les droits réunis payables en gourdes et cessera de plein droit dès que l'emprunt dit « Dette Intérieure 1914 » sera remboursé ou racheté.

Art. 3. --- Le produit de l'Emprunt sera affecté 1^o par préférence et jusqu'à concurrence de 500.000 gourdes monnaie nationale et P. or 15 000 dollars aux dépenses prévues par l'article 3 de la loi du 28 Février 1914 ; 2^o à couvrir en tout ou en partie les déficits des douzièmes budgétaires de Janvier, Février, Mars 1914 ; 3^o à payer, s'il est possible, en tout ou en partie, les 400 000 gourdes prévues par l'article 4 de la loi du 28 Février 1914.

Art. 4. --- La présente loi qui modifie le 2ème. considérant, les articles 3, 4 et 6 de l'Arrêté du 23 Mars 1914 abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

RÉSOLUTION

Du 6 mai du Corps Législatif ouvrant un crédit pour le paiement de l'Indemnité Peters (*Moniteur* du 3 Juin 1914). (1)

Le Corps Législatif autorise le Secrétaire d'Etat des Finances à emprunter sur le crédit de la République aux clauses et conditions qui seront jugées les meilleures, les sommes nécessaires pour faire face à l'affaire Peters.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1914 an 111e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DENIS SAINT-AUDE.

Les Secrétaires :

A. SAMBOUR, T. FRANÇOIS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1914, an 111e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

H. BAUSSAN.

Les Secrétaires :

P. LARAQUE, F. N. APOLLON.

ARRÊTÉ

Du 9 Juin accordant un nouveau délai de six mois pour la présentation à l'échange des billets de 5 gourdes (*Moniteur* du 10 Juin 1914). (2)

ORESTE ZAMOR.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi du 26 Août 1913 sur le retrait du papier-monnaie ;

(1). — Cette résolution a été prise à la suite d'une communication du Pouvoir Exécutif, relative à un ultimatum du Gouvernement anglais.

(2). — Voir l'annuaire de 1913 p. 142.

Considérant que le délai de six mois prévu par l'article 7 de l'Arrêté en date du 22 Décembre 1913 pour la présentation à l'échange et la démonétisation définitive des billets de cinq gourdes est reconnu insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de prévenir toute perturbation dans la circulation de ces billets de caisse, d'accorder un nouveau délai pour en faciliter l'échange, en attendant que les modifications reconnues nécessaires à la loi du 26 Août 1913 sur le retrait du papier-monnaie soient obtenues des Chambres ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un nouveau délai de six mois est accordé pour la présentation à l'échange des billets de cinq gourdes. Ces billets encaissés pour droit de Douane continueront à être convertis d'office en or, toujours à raison de un dollar pour cinq gourdes.

Art. 2. --- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

Autorisant un emprunt de 1 500 000 gourdes. --- Votée à la Chambre le 19 Juin. --- Au Sénat le 20 Juin. --- Promulguée le 20 Juin 1914. (*Moniteur* du 20 Juin).

ORESTE ZAMOR,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu la loi du 28 Février 1914,

Considérant que l'œuvre de pacification que poursuit le Gouvernement, nécessite de nouvelles sorties de fonds; que les circonstances du moment exigent encore des sacrifices ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de recourir au crédit public ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat :

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. --- Il est fait appel au crédit public pour une somme de *un million cinq cent mille gourdes* (1.500.000) pour lesquelles des obligations seront émises par la Banque Nationale de la République d'Haiti dans les conditions suivantes :

1° Les gourdes au change de 350 0/0.

2° Intérêts 6 2/3 l'an.

3° Au taux d'émission de 80 0/0.

Art. 2. --- Le paiement des intérêts et amortissements des dites obligations est garanti par onze centimes sur l'importation du tabac dont huit centimes à tirer des dix centimes accordés aux constructions des maisons d'écoles, à encaisser par la Banque Nationale de la République d'Haiti dès la promulgation de la présente loi et trois centimes immédiatement après la liquidation du solde dû au concessionnaire des travaux hydrauliques de Jacmel, c'est-à-dire vers le mois de Décembre prochain.

L'emprunt étant toujours remboursable par anticipation, le Gouvernement se réserve la faculté de le racheter de gré à gré.

Il est bien entendu que les huit centimes retourneront à leur première affectation dès le remboursement complet ou le rachat du dit emprunt.

Art. 3. --- La moitié de cette somme de *un million cinq cent mille gourdes* (1.500.000) à emprunter sera versée immédiatement après la promulgation de la loi et l'autre moitié quinze jours après.

Art. 4. --- L'emprunt est libre de tous impôts futurs et le service des intérêts et amortissements se fera mensuellement par la Banque Nationale de la République d'Haiti, chargée d'encaisser le produit de l'affectation et d'en faire d'office la répartition aux intéressés.

Art. 5. --- La Commission du Syndicat des Agents de change est à la charge des souscripteurs.

Art. 6. --- Le produit de l'Emprunt est affecté aux dépenses extraordinaires des Départements de la Guerre

de la Marine, de l'Intérieur et des Relations Extérieures.

La répartition du produit de cet emprunt sera faite par Arrêté du Président de la République, pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, contresigné par eux tous, et ce, en vertu des articles 6 et 9 de la loi portant fixations des dépenses de l'Exercice 1913/1914,

Les pièces justificatives de ces dépenses seront transmises à la Chambre des Comptes dès que les dites dépenses seront effectuées.

Art. 7. --- Dans les huit jours qui suivront chaque répartition, le Secrétaire d'Etat des Finances fera publier dans le Moniteur un état comportant 1^o le rendement total de la garantie de l'emprunt, pendant chaque mois qui a précédé la répartition ; 2^o le montant total des intérêts payés ; 3^o le montant total de l'amortissement versé et le solde resté dû sur le capital.

Art. 8. --- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ARRÊTÉ

Du 20 Juin ouvrant un crédit de 500.000 gourdes aux Departements de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures à prélever sur l'emprunt du 20 Juin. (*Moniteur* du 27 Juin 1914.)

ORESTE ZAMOR,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que les circonstances actuelles commandent certaines dépenses urgentes auxquelles le Gouvernement est obligé de faire face en vue de la pacification de la République ;

Considérant que le casernement et le transport des troupes dans toute la République exigent certaines dépenses urgentes :

Considérant que la situation politique exige certaines dépenses de police ;

Considérant. d'autre part, qu'en raison de l'état de guerre, le Gouvernement est obligé de s'assurer d'une police à l'extérieur et qu'il est également dans l'obligation de répondre à certaines dettes ressortissant au Département des Relations Extérieures ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1er. -- Un crédit de *Cinq cent mille gourdes* est ouvert aux différents Départements intéressés, valeur à prélever sur l'emprunt de *Un million cinq cent mille gourdes* (G. 1.500.000,) en date du 20 Juin 1914, en vertu de l'article 6 de la loi d'Emprunt, comme suit :

Au Département de la Guerre	321.822.45
« » de l'Intérieur	178.000
« » des Relations Extérieures	177.55

Total G. 500.000.00

Art. 2. --- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 21 juin 1914 ouvrant des crédits extraordinaires de 500.000 gourdes, aux Départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures, à prélever sur les 1.500.000 de la loi du 20 juin. (*Moniteur du 4 juillet 1914*).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Considérant que les circonstances actuelles commandent certaines dépenses urgentes auxquelles le Gouvernement est obligé de faire face, en vue de la pacification de la République ;

Considérant que le casernement et le transport des troupes dans toute la République exigent certaines dépenses urgentes.

Considérant que la situation politique exige certaines dépenses de police ;

Considérant d'autre part qu'en raison de l'état de guerre, le Gouvernement est obligé de s'assurer d'une police à l'extérieur et qu'il est également dans l'obligation de répondre à certaines dettes ressortissant au Département des Relations Extérieures ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête ce qui suit.

Art. 1er. — Un crédit de Cinq cent mille gourdes est ouvert aux différents départements intéressés, valeur à prélever sur l'emprunt de *Un million cinq cent mille gourdes* (G. 1 500 000) en date du 20 juin 1914 en vertu de l'article 6 de la loi d'emprunt, comme suit :

Au Département de la Guerre	G.	273.	750
» » de l'Intérieur	»	115.	000
» » des Rel. Extér.	»	411.	250
Total	G.	500.	000

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté

Du 22 juin ouvrant des crédits de 500.000 gourdes aux Départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures, à prélever sur le 1 500.000 gourdes de la loi du 20 juin 1914 (*Moniteur du 11 juillet 1914*).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Considérant que les circonstances actuelles commandent certaines dépenses urgentes auxquelles le Gouvernement est obligé de faire face, en vue de la pacification de la République ;

Considérant que le casernement et le transport des troupes dans toute la République exigent certaines dépenses urgentes.

Considérant que la situation politique exige certaines dépenses de police ;

Considérant d'autre part qu'en raison de l'état de guerre, le Gouvernement est obligé de s'assurer d'une police à l'extérieur et qu'il est également dans l'obligation de répondre à certaines dettes ressortissant au Département des Relations Extérieures ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Relations Extérieures.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.— Un crédit de Cinq cent mille gourdes est ouvert aux différents départements intéressés, valant à prélever sur l'emprunt de *Un million cinq cent mille gourdes* (G. 1.500 000) en date du 20 juin 1914, en vertu de l'article 6 de la loi d'emprunt, comme suit :

Au Département de la Guerre	G.	499.	000
» » de l'Intérieur	«		500
» » des Rel. Ext.	«		500
Total C. 500. 000			

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Ouvrant des crédits extraordinaires aux Départements ministériels et autorisant un emprunt de G. 1.200 000 pour les couvrir. (Votée à la Chambre le 14 Août — au Sénat le 14 Août — Promulguée le 17 Août — (*Moniteur* du 19 Août 1914.)

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Considérant que par les dispositions militaires prises pour rétablir l'ordre dans certains arrondissements du Nord et de l'Artibonite où l'on a essayé de développer l'insurrection de Ouanaminthe, les derniers crédits extraordinaires sont presque épuisés ; que les déplacements du Chef de l'Etat avec des troupes a occasionné des dépenses inattendues et que l'action décisive qui en résulte permettra au Gouvernement, avant longtemps, d'assurer la paix dans tout le pays ; qu'il y a lieu, par conséquent, de parer, dès à présent, à toute insuffisance de crédit et de provisions ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir aux dépenses de police reconnues urgentes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour le maintien de la sécurité publique ;

Considérant que les Départements des Relations Extérieures et des Travaux publics ont des obligations à régler ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et de la Police générale, des Finances, des Relations Extérieures et des Travaux publics.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ ;

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Des crédits extraordinaires sont ouverts comme suit :

Département de la Guerre

Ration extraordinaire.	G. 700.000
Pour munitions, poudre, projectiles, fusils, armes et engins de guerre.	G. 147.000

Département de la Marine

Matériel de la flottille, huile, coton, peinture, essence, étoupe, coltar,, etc., fanaux, toiles à voiles, canots, etc.	G. 40.000
Equipement et habillement. Pr. mille costumes blancs et bleus, mille bérets et souliers nécessaires aux marins de la flottille.	G. 10.000
Pour charbon de terre.	G. 50.000

Département de l'Intérieur

Pour dépenses extraordinaires et insuffisance frais de police, dont 6.000 pour entretien des prisonniers.	G. 140 000
Police littoral.	G. 5.000

Département des Relations Extérieures

Pour frais de rapatriement et d'installation de nos Agents à l'étranger, mission etc..or P. 73.179.05

Département des Travaux publics

Frais extraordinaires et dépenses imprévues.	G. 10.000	P. 105.000
--	-----------	------------

Art. 2. Pour couvrir ces dépenses, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à contracter un emprunt au mieux des intérêts de l'Etat jusqu'à concurrence de *Un million deux cent mille gourdes* (1 200.000) ; mais à des conditions qui ne devront pas dépasser celles de l'emprunt du 20 Juin 1914.

La Banque Nationale de la République d'Haïti émettra aux souscripteurs des obligations de 100 à 500 dollars dont le service de l'intérêt et de l'amortissement sera garanti par un cinquième de surtaxe de 25 o/o à l'importation appartenant actuellement à la convention budgétaire et par cinq centimes sur cent livres de café exportées. Ces deux affectations seront respectivement libres les 1^{er}. et 5 Octobre prochain.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat des finances est aussi

autorisé à disposer des fonds affectés au service du Retrait suivant stipulation de l'article 2 de la loi en date du 14 Août 1914 autorisant la suspension du retrait des billets de caisse et du nickel.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et de la Police générale, des Finances, des Relations Extérieures et des Travaux publics.

LOI

Autorisant le Gouvernement à suspendre le retrait des billets de caisse et du nickel. (Votée à la Chambre le 14 Août --- au Sénat le 14 Août --- Promulguée le 17 Août. (*Moniteur* du 19 Août 1914.) (1)

ORESTE ZAMOR,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce sur les communications qu'il a reçues de la Banque Nationale de la République d'Haïti concernant l'échange des billets de caisse contre l'or provenant des 10.000.000 de francs réservés à la réforme monétaire ;

Considérant que les perturbations provoquées par la situation internationale dans toutes les bourses étrangères auront, avant longtemps, leur répercussion en Haïti ;

Que par ce fait, les moyens que le Corps Législatif veut bien mettre à la disposition du Gouvernement risquent de ne pas aboutir ;

Considérant qu'il y a lieu de suspendre, jusqu'à nouvel ordre le service du retrait ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante;

(1).— Voir Annuaire de 1913-p. 82 et page 141

Art. 1er. — Le Gouvernement vu la situation politique et financière actuelle, est autorisé à suspendre le retrait des billets de caisse et du nickel prévus par la loi du 26 Août 1913 ;

Dans le cas où le change menacerait d'atteindre un taux trop élevé, Monsieur le Président de la République, par arrêté pris en Conseil et contre signé de tous les Secrétaires d'Etat, fera reprendre les opérations du retrait jusqu'à cessation de la crise et conformément à la loi existante ;

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, en prenant des mesures pour la constatation et la réserve du solde des *Dix million de francs* (*Fr.* 10. 000. 000.) destinés au retrait et à la réforme monétaire, à disposer de tous les autres fonds affectés au service du retrait, en vertu des différentes lois y afférentes, à les employer au service public et surtout à compléter la somme nécessaire aux répartitions par la loi du 14 Août 1914 accordant des crédits extraordinaires aux Secrétaires d'Etat de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur des Relations Extérieures et des Travaux Public jusqu'à concurrence de cent soixante dix huit mille cent soixante dix neuf dollars cinq centimes or américain (*Or.* 178. 179 05).

Art. 3. — Après l'emploi des fonds ci-dessus du retrait, les affectations de la loi 23 Août 1913 et toutes autres destinées au retrait par les lois existantes continueront à être encaissées pour ce service, et dès libération de 0,05 centimes par cent livres de café exportées, actuellement réservés à la réfection des rues des Cayes, ils seront affectés au retrait pour la restitution des valeurs dont la disposition est réservée et y resteront, après ce remboursement, pour augmenter la dotation insuffisante du retrait.

Art. 4. — La Commission instituée par l'arrêté du 22 Décembre 1913 continuera, comme par le passé, les opérations du brûlement du papier-monnaie.

Art. 5. — La présente loi aborge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

Fixant le tarif à payer sur le sel de cuisine.
Votée à la Chambre le 22 Juillet — au Sénat le 10 Juillet. Promulguée le 12 Août. (*Moniteur* du 22 Août).

Considérant que l'Importation du sel de cuisine ne fait que nuire au développement du produit similaire du pays :

Considérant que l'Etat a pour devoir de protéger ses produits contre la concurrence étrangère ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer le sel de cuisine étranger d'un nouveau droit,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le sel de cuisine paiera à l'importation un droit fixe de P. 1.20 par baril.

Art. 2. — Le baril légal de sel est de trois boisseaux trois quarts ou deux cent quarante livres.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de la Marine, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce.

LOI

Prorogeant pour l'Exercice 1914-1915, celle du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes.—Votée à la Chambre le 18 Septembre — au Sénat le 22 Septembre — Promulguée le 29 Septembre. (*Moniteur* du 17 Octobre 1914).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1914-1915 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 13 Août 1900 mentionnées dans celle du 13 Août 1913;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1914/1915 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogées pour l'Exercice 1914/1915.

Art. 2. — Le produit de la patente des voitures généralement quelconque et spectacles publics sera attribué aux hospices communaux.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ

Du 20 novembre 1914 nommant Monsieur Daguesseau
Montreuil Secrétaire d'Etat des Finances.

(*Moniteur* du 28 Novembre). (1)

JOSEPH DAVILMAR THEODORE,

Président de la République

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

Vu la démission de Monsieur DIOGÈNE DÉLINOIS, Secré

(2). — Voir Arrêté du 11 Nov. 1914 p. 26.

taire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article unique — Le citoyen DAGUESSEAU MONTREUIL est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce.

LOI

Accordant un crédit de 59 200 dollars au Département de l'Intérieur pour payer deux mois d'indemnités aux Députés du peuple.—Votée à la Chambre le 26 octobre — au Sénat le 26 octobre. Promulguée le 30 Novembre 1914 (*Moniteur du 12 Décembre 1914*).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté en date du 28 Août 1914, le Corps Législatif s'est réuni en session extraordinaire et qu'il y a lieu de pourvoir au paiement de deux mois d'indemnités aux Représentants du Peuple ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Un crédit extraordinaire de *Cinquante neuf mille deux cents dollars or américain* (or 59.200) est accordé au Département de l'Intérieur pour le paiement de deux mois d'indemnités aux Députés.

Art. 2. - En vertu de l'acquittement de ce crédit, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à disposer de tous le fonds pouvant revenir à l'Etat, par suite de liquidation ou de règlements de comptes divers faits ou à fai-

re avec la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour l'Exercice périmé ou à défaut, à contracter un emprunt aux meilleures conditions possibles.

Art. 3. -- La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Portant fixation des Budgets des Voies et Moyens de 1914/1915. — Votée à la Chambre le 21 Septembre -- au Sénat le 26 Novembre -- Promulguée le 18 Décembre.
(*Moniteur* du 19 Décembre 1914)

ORESTE ZAMOR,

Président la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. -- La perception de l'impôt pour l'exercice 1914/1915, sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2. -- Les voies et moyens applicables aux dépenses du Budget de l'Exercice 1914/1915 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à G. 4.959.386.03 monnaie nationale et Or P. 4.980.146.99 3/4 or américain.

Pour parer en cours d'exercice, à l'insuffisance éventuelle des recettes disponibles, le Gouvernement, par les soins du Secrétaire des Finances, et d'ores et déjà autorisé à conclure avec la Banque Nationale de la Ré-

publique d'Haïti, pour le dit Exercice 1914/1915, une Convention Budgétaire dont les conditions ne soient pas moins favorables que celles de la Convention Budgétaire 1913/1914.

A défaut d'une entente avec la Banque ou tous autres établissements de crédit, pour le renouvellement de la Convention budgétaire, et si les prévisions ne sont pas atteintes, quand il faudra assurer le service de la solde et de la ration, des appointements et indemnités, des pensions et des locations, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à trouver les fonds nécessaires dans les meilleures conditions en faisant appel au crédit public.

Art. 3. -- Tous les droits de douane généralement quelconques, perçus au titre de l'Exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

Art. 4. -- Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au tanx du cours, d'une partie des droits d'Exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera au mieux des intérêts de l'Etat et autant que possible, au commerçants haïtiens.

Art. 5. --- Il doit être fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires sont portés en dépense. Aucune administration particulière, à moins d'une disposition spéciale de la loi, ne peut être autorisée à effectuer un prélèvement direct ou occulte sur les recettes pour acquitter les dépenses de son personnel ou tous autres dépenses. Les contrevenants à ces dispositions seront punis comme concussionnaires.

Art. 6. --- Chaque comptable ne doit avoir qu'un seul livre de caisse où il réunit toutes les valeurs appartenant à ses divers services. Des livres auxiliaires servent à développer les recettes et les dépenses par nature de services.

Art. 7. --- Chaque comptable est responsable des deniers déposés dans sa caisse. En cas de pertes de fonds, résultant des circonstances de force majeure dûment constatées, la Chambre des Comptes statue sur sa demande en décharge, laquelle doit être présentée dans

les 24 heures au plus tard, outre un jour par cinq lieues de distance.

Art. 8. --- Les ressources budgétaires figurant au chapitre 17, section 15 du Budget des Voies et Moyens, sous la dénomination de recettes diverses, comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et recouvrées au cours de l'Exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre ordonnancement en recette du montant de celle ordonnancée.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des recettes.

Art. 9. --- Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet Exercice, tenu un compte spécial pour les importations françaises, allemandes et américaines. Ce compte qui sera dressé, au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents aux dites importations, indiquera séparément et par arrondissement financier :

1o le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchandises des origines française, allemande et américaine ; 2o la valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par Arrondissement financier le rendement des différentes catégories des droits et la valeur des importations françaises, allemandes et américaines, sera joint tant aux Comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau, pour les six premiers mois du présent Exercice, sera déposé avec le Budget.

Art. 10. -- Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des Emprunts autorisés par l'article 6 de la loi portant fixation des Dépenses ou de faire d'une façon quelconque, appel au crédit public au cours du présent Exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique « *Ressources Extraordinaires.* »

Art. 11. --- Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivie comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts, et sans que pour exercer cette action les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 12.--- Les écritures et les livres des comptables de deniers publics sont arrêtés le 30 Septembre de chaque année, et à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet, par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Toute personne autre que les comptables désignés par la loi qui, sans autorisation légale, se sera immiscée dans le maniement des deniers publics est, par ce seul fait, constituée comptable et soumise aux mêmes responsabilités que les comptables réguliers sans préjudice de poursuites à fins pénales pour usurpation de fonctions publiques.

Art. 13. — La perception des droits de douane se fera, sur des ordonnances de recettes et des mandats d'encaissement dressés par les Administrateurs des Finances. L'ordonnance de recette mentionne dans son libellé les nom et prénom du négociant, le nom du navire, le numéro des bordereaux et permis dressés par la douane, lesquels doivent marcher à l'appui de l'ordonnance, le numéro du manifeste dressé par l'interprète, le montant de la recette, conformément aux chiffres du bordereau.

Les sommes inscrites en lettres dans le corps de l'ordonnance doivent être détaillées en chiffres au-dessus du libellé, par chapitres et sections correspondants à ceux du Budget des Voies et Moyens, suivant la nature de la Recette.

Art. 14 — Les autres revenus de la République sont versés au Trésor en vertu de mandats dressés par les administrateurs, conformément aux ordonnances de recettes émises d'après bordereaux ou pièces justificatives fournies par les agents préposés à leur constatation ou à leur perception provisoire.

Art. 15. — Le mandat d'encaissement est dressé pour chaque recette dûment ordonnancée. Il porte dans son libellé les nom et prénom de la partie versante, la nature de la recette ; il rappelle le numéro de l'ot bonmarce de recette en vertu de laquelle il est émis, le montant en lettres et en chiffres de la dite ordonnance. Il est expédié directement par l'Administrateur à la Banque sous pli cacheté. Il est détaché d'un carnet à souches et à talons, comprenant deux parties indépendamment de la souche, le talon, le mandat lui-même.

Le mandat est retenu par la Banque comme pièce justificative et elle retourne, sous pli cacheté, à l'Administrateur, le talon revêtu de son visa, à l'effet de constater que le mandat est arrivé à destination.

Art. 16. — Les ordonnances de recettes servent au contrôle de la Chambre des Comptes. Elles seront expédiées, du 1^{er} au 8 de chaque mois pour le mois précédent, par l'Administrateur des Finances directement à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour être transmises. Avis sera donné en même temps par les Administrateurs à la Chambre des Comptes accompagné d'un résumé certifié.

Art. 17. — Tout versement fait à la Banque pour compte de l'Etat donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance détachée d'un carnet à souches.

Cette quittance comprend deux parties, indépendamment de la souche : un talon, un récépissé. Le récépissé est destiné à libérer la partie versante. Le talon sert au contrôle du Gouvernement.

Un Timbre mobile de dix centimes de gourde à charge de la partie versante, est apposé par la Banque sur chaque récépissé. Ce récépissé, pour former titre libératoire envers l'Etat, doit être présenté dans les 24 heures au visa de l'Administrateur des Finances. Ce récépissé est enregistré dans un livre spécial. Il reçoit un numéro d'ordre qui est répété sur le talon. Ce dernier est détaché par l'Administrateur.

Dans les 24 heures à Port-au-Prince, dans les 8 jours, pour les autres arrondissements financiers, les talons ainsi détachés sont expédiés au Département des Finances avec un état détaillé dont le double est en même temps adressé à la Chambre des Comptes.

Le Département des Finances, après une inscription

des talons dans un livre spécial, les transmet dans la quinzaine de leur réception à la Chambre des Comptes.

Art. 18. — Les Administrateurs des Finances sont responsables des recouvrements des droits liquidés sur les redevables. Ils sont tenus d'exercer toutes poursuites nécessaires en cas de retard. En cas de négligence, ils sont débités personnellement à la clôture de l'Exercice, de tous les revenus non ordonnancés ou non recouvrés. Cette même responsabilité incombe aux autres comptables.

Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils qui négligeraient sur la dénonciation des Administrateurs ou des autres comptables, d'exercer des poursuites nécessaires, seraient passibles de suspension et, en cas de récidive, de répression, sans préjudice de peines plus graves, si le cas y échet.

Art. 19. — Il est interdit aux comptables des deniers publics de prendre intérêt ni directement, ni indirectement, dans les services de recettes ou de dépenses dont ils sont chargés.

Toute infraction à la présente disposition entraîne contre le comptable en faute, l'application de l'article 136 et suivants du Code pénal.

Art. 20. La présente loi avec son état annexé sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

Portant fixation des Budgets de 1914/1915. (Votée à la Chambre le 21 Septembre—au Sénat le 26 Novembre—Promulguée le 18 Décembre (*Moniteur* du 19 Décembre 1914).

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de :

GOURDES. OR AMERICAIN,

Relations Extérieures. G.	54 740	P-	135 635.47
Justice -----	962 066		25 »
Cultes -----	30, 300		86. 457. 50
Guerre	1 872.721.68		80.800 »
Marine	251. 496. 08		20 500 »
Travaux Publics . . .	498. 400 «		108. 000 »
Agriculture	261. 064 «		930 »
Instruction Publique . .	1.893. 084 «		24. 400 »
Finances et Commerce	1.507. 638. 36		27 098 88
Intérieur et Police Gle.	1 222 601. 38		282. 640 »
Dette Publique	149. 000 «		4.007 146 97
Service de la Banque .	74 515. 57		73 751 73
G. 8. 777. 627. 07		P.	4.847.385.55

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'art. 1er. de la présente loi, suivant les état ci-annexés, par les voies et moyens de l'Exercice 1914-1915.

Néanmoins, le Secrétaire d'Etat des Finances, en raison de la crise actuelle, n'est autorisé à faire aucun paiement sur la Dette Publique, à quelque titre que ce soit, sauf pour les frais de rapatriement des agents diplomatiques, les créances garanties par une affectation déterminée et fixée par une loi spéciale et jusqu'à concurrence du produit de cette affectation.

Art. 3. — Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du trésor public, imputé chaque mois sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers Départements ministériels. Sera tout d'abord effectué le paiement de la solde et de la ration, des appointements, indemnités, pensions, locations, et ensuite des autres dépenses budgétaires, régulièrement ordonnancées, suivant les disponibilités du trésor public.

En cas d'intervention de cet ordre de paiement, les Chambres pourront refuser décharge au Secrétaire d'Etat qui l'a ordonné, nonobstant la poursuite directe des parties lésées devant les tribunaux ordinaires pour dis-

sipation à leur préjudice des deniers confiés à titre de mandat pour un emploi déterminé.

Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au-delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Art. 4. --- Aucun paiement ne sera effectué par le trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire indiqué dans l'art. 6 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée, si elle n'a pas été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement conformément aux articles 23 à 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie, et à l'article 15 du contrat de la Banque chargée de ce service. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds et être appuyée des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Toute dépense faite en dehors de ces conditions est solidairement à la charge des Secrétaires d'Etat qui l'auront requise ou ordonnée et de la Banque qui l'aurait payée en dehors des prescriptions de l'art. 15 de son Contrat.

Art. 5. --- Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette Publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration des finances de Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale, chargée de faire le service de la Dette Publique, expédiera le 1er. de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé. Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront les intérêts et le capital amortis.

Pour ce qui est de la dette extérieure (emprunt de 1875, de 1896 et de 1910) dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, et la dette intérieure, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale, au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette Publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes conformément à l'article 47 du Règlement pour le Service de la Trésorerie.

Art. 6. — En cas de graves atteintes portées à la sécurité publique ou d'événements fortuits et de force majeure, exigeant d'urgence des dépenses non prévues au Budget, le Président de la République aura, si les Chambres Législatives ne sont pas en Assemblée, la faculté d'ouvrir par les arrêtés conformes aux articles 104 et 105 de la Constitution, les crédits extraordinaires nécessités par ces circonstances.

Art. 7. — L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents.

Les engagements pris par ces mandataires contrairement aux lois ou conventions en vigueur, n'engagent que leur responsabilité personnelle vis-à-vis des intéressés.

Art. 8. — Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au Budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service.

Ils ne peuvent être accordés que par une loi. —

Art. 9. — Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglées par le Budget.

Ils sont aussi accordés par une loi, sauf le cas de prorogation des Chambres.

Dans ce cas, le Président de la République a la faculté d'ouvrir provisoirement, au moyen d'Arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat et rendus publics par la voie du " Journal Officiel " des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses rendues indispensables par des circonstances imprévues et urgentes.

Les arrêtés de crédits extraordinaires, indiquent les Voies et Moyens qui y sont affectés.

Art. 10.—Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 de la présente loi et 2 de la loi portant fixation des Voies et moyens, seront appuyés des pièces justificatives transmises par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication. Ils seront, dans ces cas, formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Art. 11. — La liquidation est la détermination administrative du montant de la dette de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers, après examen des pièces justificatives.

Elle précède toujours l'ordonnancement.

La liquidation se fait par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne son Département. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des certifications qu'il délivre.

Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme tracée par les règlements.

A l'exception de la solde et de la ration, des appointements, indemnités, pensions, subventions et locations qui continueront à être réglés comme par le passé par les Administrateurs des finances sur délégation du Secrétaire d'Etat, aucune sortie de fonds ne pourra être effectuée sans qu'au préalable ait été dressée, par le Secrétaire d'Etat compétent, sous sa responsabilité spéciale, l'ordonnance appuyée des pièces qui constatent que le paiement a pour effet d'acquitter une dette de de l'Etat régulièrement justifiée.

Les dépenses devant porter sur un crédit légalement ouvert et se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle des fonds, les Secrétaires d'Etat ne pourront

dresser d'ordonnances au delà des crédits mis à leur disposition par l'Arrêté du douzième.

Il sera établi, pour les ordonnances de dépenses, un modèle uniforme dont le dessin comportera en plus des renseignements ordinaires, le montant du crédit alloué et en regard : 1^o le montant de prélèvements antérieurs au douzième, si ce douzième n'est pas le premier de l'exercice ;

2^o le montant du prélèvement actuel ;

3^o Le solde du crédit disponible.

Les ordonnances, ainsi dressées, seront transmises à l'administration des finances pour être homologuées et, à partir de ce moment, suivront la filière ordinaire, avec cette seule différence d'avec le passé que le Journal de l'Administration, rendu à la Chambre des Comptes, mentionnera en tête de chaque article, le nom de l'auteur de l'émission.

Suivant ces indications, la Chambre des comptes devra ajouter chaque année aux états généraux qu'elle remet, un compte spécial des ordonnances émises pour chaque gestion ministérielle, avec le numéro du mandat qui les a acquittées et le nom du titulaire du Département des finances qui a ordonné le paiement. Ces dispositions modifient les articles 23 et 28 du Règlement pour le service de la Trésorerie, de même que tous autres textes où l'attribution d'établir les ordonnances de dépenses est dévolue aux Administrateurs des Finances.

Art. 12. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concession de travaux publics ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Art. 13. — Aucun marché, aucune convention pour travaux publics ou fournitures ne doit stipuler d'accomptes que pour un service fait.

En tout cas, les accomptes ne peuvent pas dépasser la valeur des deux tiers des droits constatés par des pièces justificatives.

Art. 14. -- Les commissions allouées à la Banque sont réglées mensuellement. A cet effet, il est ouvert un compte spécial : « *Commissions allouées à la Banque* » portant au débit du Trésor le montant des commissions dues au fur et à mesure qu'elles se présentent et au cré-

dit du Trésor au dernier jour du mois, ou, au plus tard, le 10 du mois suivant, le montant total des commissions constatées au profit de la Banque et acceptées après vérification par le Département des Finances.

Une ordonnance de dépense est dressée à cet effet et convertie en mandat. Le compte *recettes et Paiements* est débité du montant de ce mandat.

Art. 15.-- Le compte « *Recettes et paiements* » doit comporter le détail de tous les comptes de l'Etat avec la Banque. Du 1^{er} au 15 de chaque mois, la Banque en envoie un extrait certifié tant au Département des finances qu'à la Chambre des Comptes.

Art. 16. -- L'Exercice budgétaire prenant fin le 30 Septembre, un délai de trois mois, du 1^{er} Octobre au 31 Décembre, est accordé soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter l'ordonnancement et le recouvrement des produits et impôts divers, soit pour liquider, ordonnancer et payer les dépenses de l'année administrative.

L'exercice est définitivement clos et arrêté le 31 Décembre qui suit l'expiration de l'année budgétaire.

Art. 17. -- Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes des exercices clos ne peuvent non plus être payés au moyen des recettes de l'exercice courant,

Art. 18. — Les ordonnances de dépenses non acquittées à la clôture de l'exercice, sont mandatées d'office. Contre les mandats de paiement ainsi émis, la Banque délivre, pour compte du Gouvernement, des Bons du Trésor détachés de carnets à souches numérotés et sur papier de même couleur que les mandats émis sur elle. Ces bons expédiés au Département des Finances sont par lui transmis au Secrétaire d'Etat ordonnateur qui les remet aux ayants-droit.

Ces bons seront acquittés au moyen des recettes de l'exercice clos, recouvrées avant le vote de la loi de règlement du Budget de cet exercice.

Art. 19. — A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire dès le 1^{er} Janvier, il est ouvert à la Banque un compte spécial : « *Recettes à Recouvrer* ».

Art. 20. — La loi de règlement du Budget prononce la péremption définitive de l'exercice. Aussi bien lorsque

les dépenses ont pu être intégralement acquittées à l'aide des Voies et Moyens que lorsqu'il y a des Bons du Trésor en souffrance.

Dans ce dernier cas, elle ordonne l'inscription des dits bons au Budget de la dette publique de l'exercice suivant et indique le mode de leur règlement.

Art. 21. — Les recettes recouvrées après le vote de la loi de règlement sont portées au compte de l'exercice en cours à un chapitre spécial du Budget des Voies et Moyens intitulé : *Recettes des exercices périmés*.

Art. 22. — Du 15 Janvier au 15 Février au plus tard les différents Secrétaires d'Etat remettent au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Ces comptes comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice ; ils doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le Budget. Ils sont contrôlés par leur comparaison avec les résultats obtenus par la Direction générale de la Comptabilité de la Dette publique, rattachée au Département des Finances.

Art. 23. — La direction de la Comptabilité est chargée de présenter les comptes généraux et la loi de Règlement du Budget. Les comptes généraux embrassent toutes les opérations relatives à l'évaluation, à la constatation, à l'ordonnancement, au recouvrement et à l'emploi des deniers publics.

Ils présentent la situation exacte de tous les services de Recettes et de Dépenses, de l'ouverture à la clôture de l'Exercice.

Avant de les soumettre aux Chambres, la concordance doit être établie entre les résultats constatés par le Département des Finances et ceux obtenus par les écritures de la Chambre des Comptes. Les comptes généraux de la République seront accompagnés d'une copie de leur livre de caisse, certifiée et arrêtée par les payeurs pour l'exercice périmé.

Art. 24. — La loi du règlement du Budget est soumise aux Chambres, accompagnée des comptes généraux et des comptes particuliers dressés par les divers Secrétaires d'Etat.

Art. 25. — Une disposition spéciale de la dite loi, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce la décharge des Secrétaires d'Etat. Si non, cette décharge est refusée et la loi indique les sanctions à appliquer. La décharge emporte de plein droit main-levée des inscriptions qui grevaient les biens des Secrétaires d'Etat.

Art. 26. — Pour tous les travaux de construction, de réfection et de réparation autorisés par le présent Budget ou par des lois particulières, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics se conformera, sous sa responsabilité personnelle, à la loi du 23 Août 1877 et à celle du 27 Août 1913, (1) sur la direction, la concession et l'exécution des travaux et celle du 9 Novembre 1893, promulguée le 20 Août 1895.

Art. 27. — Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des arrondissements financiers enverront au ministère des Finances et à la Chambre des Comptes : 1o Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux dans leur service de trésorerie et à la Banque Nationale ou dans les succursales ou agences, pendant le mois précédent ; 2o Un état général de toutes les feuilles, quittances ou autres pièces justificatives des dépenses acquittées dans le même mois. Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du Budget auxquels se rapportent les dépenses payées. Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

Art. 28. — A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, sous peine par celui-ci d'encourir les responsabilités visées par l'article 118 de la Constitution, et dans les autres arrondissements financiers, les Administrateurs des finances vérifieront dans les premiers jours de chaque mois la comptabilité des payeurs et adresseront au Se-

(1) Voir Annuaire de 1913 p. 190.

crétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant : 1o. les sommes payées et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences; 2o, les dépenses acquittées dans le même mois, au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par Départements ministériels et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses : 3o. la balance en caisse au moment de la vérification.

Art. 29. — Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration sont applicables aux payeurs comme aux comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables aux Comptables des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chefs des postes du Service télégraphique terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

Art. 30. — Il est ajouté à l'affectation garantissant le coût de la construction de la Cathédrale du Cap-Haïtien 0.07 centimes *or* sur café-triage, ce qui ramène l'affectation en tout à 0.15 centimes.

Art. 31. — Vu l'insuffisance de la garantie accordée à la Compagnie de l'éclairage électrique des Gonaïves, il y sera ajouté le surplus des garanties accordées à la Compagnie d'éclairage électrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien après le paiement intégral des abonnements accordés à ces deux dernières compagnies.

Art. 32. — La présente loi sera publiée avec les états ci-annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Transférant au chapitre des ressources extraordinaires des voies et moyens de 1914-1915 la somme de 41.334.65 dollars et celle de 3.209.96 gourdes par le débit des Comptes: dépôts importations, or et billets — (Votée à la Chambre le 2 Décembre— Au Sénat le 18 Décembre— Promulguée le 19 Décembre. (*Moniteur du 19 Décembre 1914*).

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE

Président de la République.

Considérant que les Voies et moyens de l'Exercice 1912/1913, après avoir payé les intérêts jusqu'au 30 Septembre 1913 de notre dette intérieure, effectué les amortissements et fourni les provisions nécessaires au paiement des annuités de notre dette extérieure, présentent encore au 31 Décembre 1913 des soldes créditeurs s'élevant en or américain à la somme de P or 45.463.12 et en monnaie Nationale à celle de gourdes 3.530.19, pour Dépôts Importation tant à Port-au-Prince qu'en province ;

Considérant que ces valeurs demeurent sans emploi dans les coffres de la Banque Nationale de la République d'Haïti chargée de notre Service de la Trésorerie ; qu'il importe d'arrêter définitivement à la date du 31 Décembre 1914 les comptes de cet exercice 1912/1913 pour la bonne règle de la Trésorerie et une parfaite régularité de la Comptabilité publique ;

Vu : 1o. L'art. 164 de la Constitution ;

2o. L'art. 15 de la loi du 21 Octobre 1910 sanctionnant le contrat de concession de la Banque Nationale de la République d'Haïti ; (1)

3o Les termes du règlement pour le service de la trésorerie ; 4o. les lois de finances de l'exercice 1912-1913 ; (2)

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

(1).— Voir Annuaire de 1910 p. 82 et page 157

(2).— voir annuaire de 1912 p. 171-174

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Sont et demeurent transférées au chapitre " Ressources extraordinaires des Voies et moyens de l'exercice 1914-1915, " la somme de G. 41.334 65 en or américain et celle de gourdes 3 209.96 en monnaie nationale par le débit des comptes : Dépôts Importation or et billets ;

Surtaxe approximative. — Surtaxe approximative 2/5 et 150/o or am. etc, de l'exercice 1912-1913.

Article 2. — Le solde de 4.133.47 en or américain et celui de Gourdes 320 93 en monnaie nationale, représentant les 10 o/o de majoration sur les valeurs mentionnées à l'article 1er. de la présente loi seront portés au crédit de deux comptes spéciaux à ouvrir dans les livres de la Banque Nationale de la République d'Haïti et versés à leurs bénéficiaires si rien ne s'y oppose après chaque règlement définitif qui pourra avoir lieu de ce chef.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. — Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

Autorisant une émission de 8.000.000 de gourdes en billets de caisse de une et de deux gourdes. (Votée à la Chambre le 22 Décembre — au Sénat le 22 Décembre. Promulguée le 22 Décembre 1914. (*Moniteur* du 23 Décembre 1914))

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,

Président de la République.

Considérant que le Pays traverse une situation exceptionnelle ; qu'il y a lieu, d'assurer la vie nationale par des mesures immédiates, pouvant atténuer les consé-

quences de la répercussion de l'état de guerre existant en Europe ;

Considérant que, en vue d'assurer le service budgétaire, différentes démarches, surtout celle d'émettre ses propres billets auxquels l'Etat donnerait cours forcé, ont été vainement faites auprès la Banque Nationale de la République d'Haiti ;

Considérant que, par suite de la conflagration existant actuellement en Europe, il nous est impossible de pourvoir à nos différents services autrement que par des moyens extraordinaires, moyens d'ailleurs auxquels ont déjà recouru bien d'autres Etats ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à faire une émission de huit millions de gourdes en Billets de caisse, dont trois millions en Billets de Deux Gourdes et cinq millions en Billets d'Une Gourde.

Ces billets auront la même contecture que ceux déjà en circulation avec au recto l'effigie de Jn-Jacques Des-salines, ayant au dessous le millésime «1804» ; sur le même plan, les Armes de la République et au verso, une allégorie d'exploitation de mines, pour les billets de Deux Gourdes et une allégorie d'Agriculture pour ceux d'Une Gourde ; avec les mots : « Ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de cette émission et ceux qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés seront punis conformément à la loi. »

Ils seront divisés comme suit :

Billets de Deux Gourdes : six séries de 500.000 chacun portant les doubles lettres A, B, etc., et les numéros de 1 à 500.000.

Chaque série de ces billets sera signée par un délégué du Département des Finances désigné par le chef de ce Département ; par un membre de la Chambre des Comptes et par un membre d'un syndicat de neuf commerçants ou banquiers haïtiens et étrangers que for-

mera par un arrêté, Monsieur le Président de la République.

Art. 2. — Les billets seront contrôlés au fur et à mesure de leur arrivée par deux délégués du Département des Finances, d'un membre de la Chambre des Comptes et deux membres du syndicat ci-dessus. Chaque fois, il sera dressé procès-verbal de constatation qui, signé aussi du Directeur de la Douane, sera publié au plus prochain No. du « Moniteur ».

Art. 3. — L'émission est garantie par le produit des impôts créés par la loi du 11 Août 1913, déjà encaissés en vertu de cette même loi.

Art. 4. — Le retrait des billets actuels sera repris dès la mise en circulation de ceux prévus dans la présente loi.

Art. 5. — Chaque fois que les sommes provenant des impôts créés par la loi du 11 Août 1903 permettront le brûlement de 500.000 Gourdes, le Secrétaire d'Etat des Finances fera la conversion par l'intermédiaire du syndicat des agents de change au taux du jour de celles en or américain contre les nouveaux billets de caisse afin d'accomplir le brûlement dans les huit jours.

Art. 6. — Il sera prélevé sur le montant de l'émission, outre les sommes nécessaires au paiement des crédits extraordinaires prévus par la loi du 10 Décembre 1914, celles nécessaires pour assurer chaque mois, concurremment avec les recettes ci-ponibles, les services des appointements, pensions, locations, indemnités, subventions, soldes, ration de l'armée et autres dépenses de l'Exercice 1914/1915.

Art. 7. --- Les frais de l'émission et tous autres nécessaires pour les opérations qui s'y rattachent seront acquittés sur le solde et au besoin, sur les recettes disponibles, notamment sur les fonds affectés à la caisse des écoles, sauf à faire retour sur les fonds de l'émission à la dite caisse des écoles des valeurs qui en auront été empruntées.

Art. 8. --- A partir de la reprise du retrait prévu à l'article 4, tout billet des anciennes émissions encaissé pour compte du Trésor ne sera plus remis en circulation. La contre valeur en or, au taux prévu par la loi du retrait, sera portée au crédit de l'Etat et mise à sa disposition. Un an après cette reprise, les billets actuels cesseront d'avoir cours.

Art. 9. -- Toutes les modifications proposées au rapport de la commission du Budget, excepté celles relatives au Département de l'Intérieur, chap. 4, section 1ère. et chapitre 1, section 3 (Service de la Sûreté) ; et des Cultes, chapitre 1, section 6, (Tournée pastorale) ont force de loi.

L'état dûment certifié par le bureau sera annexé au Budget de cet Exercice pour les détails en être défalqués à chaque chapitre et section correspondante et le total diminué de celui des dépenses.

Art. 10. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 14 Août 1914 qui suspend le retrait et l'article 16 de la loi du 26 Août 1913.

LOI

Ouvrant des crédits extraordinaires à certains Départements ministériels s'élevant, à 148.000 dollars et 1.280.000 gourdes. (Votée à la Chambre le 10 Décembre-- Au Sénat le 11 Décembre. — Promulguée le 11 Décembre. — (Moniteur du 23 Décembre 1914).

JOSEPH DAVILMAR THEODORE,

Président de la République.

Considérant qu'au lendemain du triomphe de la Révolution, il y a lieu de faire face aux dépenses extraordinaires que nécessite le rationnement des troupes qui doivent être renvoyées dans leurs cantonnements ;

Considérant qu'il y a lieu de payer les indemnités dues à la Chambre des Représentants et de secourir les victimes de la révolution ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. -- Des crédits extraordinaires sont ouverts comme suit : Départements de l'Intérieur :

Chap. 1, sect. 1. -- Indemnités aux Députés :

3 mois de session extraordinaire.	or	90.900
Moins. . . or		2.900
		<u>88.000</u>

Frais de représentation des membres des bureaux de la Chambre et du Sénat.	G.	6.400
--	----	-------

Chap. 3, sect. 1 -- Matériels et fournitures des bureaux de la Police administrative de toute la République ; quarante mille gourdes.		40.000
---	--	--------

Chap. 8, section 2. -- Sécurité publique : or		
P. cinq mille et quatre vingt huit mille six cents gourdes.	5.000	88.000

Chap. 8, section 3. -- Habillement de la Police : cent mille gourdes.		100 000
---	--	---------

De la Guerre :

Chap. spécial. -- Ration extraordinaire, un million de gourdes.		1.000 000
---	--	-----------

Chap. 5, sect. 2. -- Matériel des arsenaux pour achat d'un million de cartouches.	25.000	
---	--------	--

De la Marine,

Chap. 1, section 2 -- Matériel de flotille : vingt mille dollars.	20.000	
---	--------	--

Des Travaux publics.

Chap. spécial. -- Aménagements à faire aux Casernes Dessalines en vue du service du Palais, non compris dix mille gourdes déjà portées à cette fin au budget de cet exercice dix mille dollars et quarante mille gourdes.	10.000	40.000
---	--------	--------

Pour travaux de réparation du local du Sénat.		5.000
---	--	-------

P. or	<u>148.000</u>	G 1.280.000
-----------------	----------------	-------------

Art. 2 -- Le Secrétaire d'Etat des Finances pourvoira à l'acquittement des crédits ci-dessus par un emprunt à rembourser au moyen d'une partie des fonds d'une émission devant faire l'objet d'une autre loi.

L'emprunt visé ci-dessus ne sera valable qu'autant

que les conditions en auront été fixées par un Arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 3. -- Seront aussi payés par les mêmes moyens les trois mois d'indemnités d'Octobre, Novembre et Décembre du présent exercice, dus aux Sénateurs, en vertu de la loi budgétaire.

Art. 4. -- La Banque Nationale de la République paiera les mandats du Secrétaire d'Etat des Finances, accompagnés des pièces comptables des Départements intéressés jusqu'à concurrence des crédits ci-dessus ouverts à l'article 1er., tout en se conformant aux prescriptions de l'article 3, après que les recettes extraordinaires prévues auront été régulièrement portées au crédit de la République.

Les pièces justificatives de ces dépenses seront, par la filière ordinaire, transmises à la Chambre des Comptes au fur et à mesure qu'elles auront été effectuées.

Art. 5. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment celle du 26 Octobre dernier, ouvrant un crédit extraordinaire pour le paiement d'indemnités dues aux membres de la Chambre des Représentants.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

LOI

Autorisant le Gouvernement à passer avec des capitalistes tous actes en vue de constituer une Banque. (Votée à la Chambre le 22 Décembre — au Sénat le 23 Décembre — Promulguée le 23 Décembre. — (*Moniteur* du 26 Décembre 1914).

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,

Président de la République.

Considérant que la Banque Nationale de la République d'Haïti a pris vis-à-vis de l'Etat une attitude con-

traire à toutes les obligations essentielles de son contrat de concession ;

Considérant qu'elle persiste jusqu'ici dans son injustifiable refus de fournir au Gouvernement le concours que lui impose son contrat et qu'exigent impérieusement les graves circonstances économiques et financières créées par la guerre européenne, circonstances qu'elle a invoquées elle-même à son bénéfice et qui pèsent d'un poids si lourd sur l'existence de la Nation :

Considérant que le Gouvernement ainsi acculé par la Banque Nationale de la République d'Haïti, a pour devoir de s'armer de tous les moyens légaux qui puissent lui permettre de sauvegarder les intérêts sacrés et les droits évidents du peuple haïtien ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à passer avec des capitalistes, sauf sanction législative ultérieure, tous actes utiles en vue de constituer une Banque qui assure à l'Etat le concours financier nécessaire à la bonne marche de l'administration publique et fournir un appui efficace à l'agriculture, au Commerce et à l'industrie.

Le Gouvernement est également autorisé, le cas échéant, à retirer le service de la Trésorerie à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

Transférant au Compte de l'exercice 1914/1915 des valeurs restant au Compte de l'exercice 1912/1913. -- (Votée à la Chambre le 23 Décembre — au Sénat le 23 Décembre — Promulguée le 26 Décembre (*Moniteur* du 26 Décembre 1914).

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,

Président de la République.

Considérant qu'il ressort des états de situation remis au Département des Finances par la Banque Nationale de la République d'Haïti qu'une somme de P. 46.539.05 en or américain et G. 48.405.59 en monnaie nationale provenant des affectations de P. 1 dollar sur café et 15 o/o sur droits d'importation, -- droits d'importation lourdes du 1er. Novembre au 1er. Décembre 1913, subsiste en balance au crédit du Gouvernement sur l'Exercice 1912/1913 ;

Considérant que le contrat de la Banque dispose en son article 15 ; « La Banque, en ce qui concerne le service de la Trésorerie dont elle est chargée, est comprise dans des deniers publics et soumise au contrôle établi par le règlement du dit service ; »

Considérant que ce Règlement du 26 Janvier 1881 est conforme aux lois sur la comptabilité publique et que toutes ses parties, en vertu du sus-dit article 15 de l'acte constitutif de la Banque, prennent une valeur d'obligations contractuelles tant pour l'Etat que pour la Banque ;

Que les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement d'un autre exercice ;

Considérant, en conséquence, que dans la Convention budgétaire de l'exercice 1913/1914, s'il est dit à l'article 5, 2e. alinéa qu'au règlement mensuel des comptes, les soldes créanciers en faveur du Gouvernement seront conservés par la Banque pour venir en atténuation des insuffisances des mois ultérieurs, il n'est, par contre, dit nulle part que les soldes créanciers pour l'exercice 1912/1913 pourraient être reportés

au crédit de l'exercice 1913/1914, ce qui d'ailleurs constituerait une violation flagrante du règlement sur le service de la trésorerie ;

Considérant enfin que la Banque ne peut employer le reliquat de l'emprunt 1910 résultant des voies et moyens de l'exercice 1912/1913, au paiement de l'annuité 1913/1914 que cet établissement ne peut non plus passer au crédit de la Convention budgétaire 1913/1914 aucune des affectations qui garantissaient autrefois la Convention budgétaire 1912/1913.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Sont et demeurent transférées au compte de l'Exercice 1914/1915, la somme de P. 46 539.05 or américain et celle de G. 48.405.59 en monnaie nationale représentant des balances créditrices de l'Exercice 1912/1913 provenant des affectations de 1 dollar sur café et 15 o/o sur importation du 1er Novembre au 31 Décembre 1913, des 2/5 des 25 o/o sur droits d'importation, droits d'importation gourdes du 1er. Novembre au 31 Décembre 1913.

Art. 2. — En exécution des articles 5 et 6 de la Convention budgétaire de l'Exercice 1912/1913, des dispositions de la loi des Finances de ce même exercice, des termes du règlement pour le Service de la Trésorerie, ces sommes sont disponibles et le Gouvernement est autorisé à les employer au service courant de l'Exercice 1914/1915.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI

Reconnaissant les dettes de la révolution de Février 1914. (Votée à la Chambre le 23 Décembre — au Sénat le 26 Décembre — Promulguée le 26 Décembre (*Moniteur* du 26 Décembre 1914).

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître les dettes de la Révolution ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, de la Guerre et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les dettes de la Révolution sont reconnues par la Nation.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à en faire le relevé par les moyens qu'il jugera les meilleurs.

Art. 3. --- Le Secrétaire d'Etat des Finances, fera, à la prochaine session ordinaire, rapport au Corps Législatif qui, par une loi, en fixera le montant et en ordonnera le paiement.

Art. 4. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secréaires d'Etat des Finances, de la Guerre et de l'Intérieur.

ARRÊTÉ

Du 14 Novembre nommant Monsieur D. Délinois Secrétaire d'Etat des Finances. (*Moniteur* du 21 Novembre 1914). (1)

JOSEPH DAVILMAR THIÉODORE,

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article unique. — Le citoyen DIOGÈNE DÉLINOIS est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce.

(1), Voir Arrêté du 11 Novembre p. 26.

CULTES

Arrêté

Du 15 Mai 1914 modifiant l'article 13 de la loi du 7 Mars 1913 qui fixe le rang des membres du Clergé catholique dans les cérémonies officielles (*Moniteur du* 23 Mai 1914). (1)

ORESTE ZAMOR,

Président de la République.

Considérant que le Corps Législatif et le Corps Judiciaire, constituant deux des trois Pouvoirs de l'Etat, doivent avoir la préséance sur le Clergé, dans les réceptions officielles et cérémonies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à cet effet l'article 13 de l'Arrêté du 7 Mars 1913 qui fixe le rang de l'Eglise catholique et romaine dans ces solennités.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. -- L'article 13 de l'Arrêté du 7 Mars 1913 qui fixe le rang de l'Eglise catholique et romaine dans les réceptions officielles et cérémonies publiques est et demeure ainsi modifié :

« L'Archevêque d'Haïti prendra rang, dans les réceptions officielles et cérémonies publiques, immédiatement après les Corps Législatif et Judiciaire. »

(1) Voir Annuaire de 1913 p. 259.

GUERRE & MARINE

Arrêté

Du 19 Janvier 1914 nommant le Général Charles Salnave Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine. (*Moniteur du 21 janvier 1914*).

MICHEL-ORESTE,
Président de la République

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,
Considérant qu'il a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Général CHARLES SALNAVE, Député au Corps Législatif, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine, en remplacement du Général PHILIPPE ARGANT, démissionnaire.
Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

ARRÊTÉ

Du 18 Novembre 1914 nommant Mr. Lauriston Vaugues Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine (1)
(*Moniteur du 11 Novembre 1914*).

JOSEPH DAVILMAR THÉODORE,
Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,
Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article unique. — Le général LAURISTON VAUGUES est nommé Secrétaire d'Etat aux Département de la Guerre et de la Marine.

(2). — Voir Arrêté du 11 Nov. 1914 p 126.

Mr. VAUGUES a remplacé le Gl. CHARLES SALNAVE décédé.

INTERIEUR (suite)

LOI

Sanctionnant le contrat passé le 7 Septembre 1906 entre l'Etat et Messieurs J. B. N. Marcelin, L. Lumarque et L. Memnon aîné pour l'éclairage de la ville de St-Marc. --- Contrat. — Votée à la-Chambre le 16 Septembre 1906. — Au Sénat le 16 Septembre 1906. — Promulguée le 10 Décembre 1913 (*Moniteur* du 11 Février 1914. (1)

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé le 7 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. L. Memnon aîné, J. B. N. Marcelin et L. Lumarque, Députés au Corps Législatif, pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville de Saint-Marc.

Considérant que l'éclairage à l'électricité de la ville de Saint-Marc est une œuvre d'utilité publique digne de l'attention des Grands Pouvoirs de l'Etat :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure sanctionné le Contrat passé le 7 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. L. Memnon aîné, J. B. N. Marcelin et L. Lumarque, Députés au Corps Législatif, pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la dite ville de Saint-Marc, avec les modifications ci-après portées aux articles 13, 3ème. alinéa, 20 et 23, 2ème. alinéa.

« Art. 13 — Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage des rues de Saint-Marc, s'engage à prendre un

(1 Voir à l'Annuaire de 1913 p. 202 la loi portant modification aux 1er. et 2ème. alinéa de l'article 13 du contrat.

abonnement de cent cinquante lampes de mille bougies à raison de soixante quinze centimes or américain, par lampe et par nuit, dès le complet achèvement des travaux et le fonctionnement de l'éclairage, en conformité de l'article 3 du présent Contrat.

« Lorsque l'Etat voudra augmenter le nombre des lampes pour l'éclairage des rues de la ville, il en avisera les concessionnaires au moins deux mois à l'avance et le prix d'abonnement des nouvelles lampes sera ajouté au prix de l'abonnement contractuel.

« Le paiement des abonnements du Gouvernement est garanti par les droits de statistique de vingt centimes, or américain, sur l'exportation du coton et qui seront perçus pendant toute la durée de la concession.

« Les sommes ci-dessus fixées seront inscrites chaque année au budget de la République pour être comptées par douzième aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

« Les lampes seront placées sur des candélabres de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les concessionnaires. Les lampes et accessoires seront fournis et installés aux frais des concessionnaires sans inconvénients.

Art. 20. — Les concessionnaires ont la faculté d'adopter le compteur. Le compteur sera installé aux frais des concessionnaires.

« Art. 23. — Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haïtiens.

« Les concessionnaires s'engagent à accepter dans leur atelier pour en former des électriciens pratiques, dix étudiants qui seront âgés de dix-huit ans au moins et qui auront fait leurs études secondaires. »

Article 2. — La présente loi à laquelle sera annexé le présent contrat abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT

Pour l'éclairage électrique de la ville de Saint-Marc

Entre le Général Pétion Pierre-André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant pour et au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu de la délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat, dans sa séance du 41 Septembre 1906, d'une part ; et MM. 1^o J. B. N. Marcelin, Député, demeurant à Port-au-Prince ; domicilié à Saint-Marc ; 2^o L. Lumarque, Député, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ; 3^o L. Memnon aîné, Député, demeurant à Port-au-Prince, domicilié au Cap-Haïtien ;

Il a été exposé préliminairement que le Gouvernement Haïtien concède, comme œuvre d'utilité publique, l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour la ville de St-Marc.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement Haïtien, représenté par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sus-nommé, accorde à Messieurs J. B. N. Marcelin, L. Lumarque et L. Memnon aîné, le privilège exclusif de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour la ville de Saint-Marc et ses environs, aux charges, clauses et conditions ci-après mentionnées.

Art. 2. — Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de cette ville.

Toute entreprise utilisant la voie publique n'aura non plus le droit d'y canaliser l'énergie électrique, la Compagnie des Téléphones, l'Administration des Télégraphes et la Compagnie des Câbles sous-marins exceptées.

Art. 3. — Le présent privilège aura une durée de quarante années entières et consécutives, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Si, sauf le cas de force majeure dûment constaté, les concessionnaires n'avaient pas achevé l'installation de l'énergie électrique dans le délai de deux ans et demi à partir de la promulgation de la loi de sanction, la présente concession deviendrait nulle de plein droit et le

Gouvernement serait mis en possession de tout le matériel y dépendant, sans être tenu à aucune indemnité en faveur des concessionnaires.

Art. 4. — Il ne pourra être exigé de l'Administration des Télégraphes terrestres, de la Compagnie des Téléphones de déplacer leurs canalisations pour le besoin des concessionnaires.

En outre, il est bien entendu que les canalisations électriques doivent être établies par les concessionnaires de façon à ne porter aucun préjudice aux lignes ou au fonctionnement de ligne normal de l'Administration des Télégraphes et des autres Compagnies sus-mentionnées.

Art. 5. — Les concessionnaires ou les ayants-droit sont spécialement autorisés à établir les canalisations électriques destinées à leur exploitation; leur ingénieur s'entendra à ce sujet avec un ingénieur désigné par le Gouvernement et qui sera chargé de veiller à ce que toutes les précautions soient prises par les concessionnaires tant dans l'établissement de l'Usine Centrale que dans les maisons particulières pour assurer la sécurité des personnes et garantir contre tout danger d'incendie.

Art. 6. — Le plan général de l'installation à vapeur et électrique de l'Usine Centrale et le schéma des canalisations pour l'éclairage indiquant la qualité ou le diamètre du fil à employer, devront être remis à l'ingénieur désigné par le Gouvernement qui les fera parvenir avec ses observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être approuvés.

Art. 7. — Toute installation électrique sera soigneusement isolée par rapport à la terre.

En aucun cas, les concessionnaires ne pourront employer du fil dénudé dans les rues ou dans les maisons particulières afin d'éviter tout accident que pourraient causer des contacts accidentels avec les fils dénudés dont se servent l'Administration des Télégraphes et la Compagnie des Téléphones.

Art. 8. — Les concessionnaires ne pourront employer le système de distribution de l'énergie électrique dit *haute tension*.

En aucune partie des canalisations la pression électrique ne devra dépasser cinq cents volts.

Art. 9. — Lorsque pour une raison ou pour une au-

tre, les lampes de l'éclairage n'auraient pas fonctionné pendant une ou plusieurs nuits entières ou consécutives, les concessionnaires, à titre de dommages-intérêts, auront à payer à l'Etat pour chaque lampe de mille bougies non allumée, soixante-quinze centimes, or américain, par nuit, pour chaque lampe de trente-deux bougies, trois centimes, or américain, par nuit, sauf le cas de force majeure dûment constaté, admis par le Gouvernement.

Art. 10. — Si l'Usine Centrale venait à ne pas fonctionner pendant plus de trois mois, la concession deviendrait, par ce fait, nulle de plein droit et l'Etat deviendra propriétaire de tout le matériel y dépendant, sauf bien entendu, le cas de force majeure dûment constaté, admis par le Gouvernement.

Art. 11. — Les concessionnaires restent seuls responsables vis-à-vis des tiers des dommages qu'ils pourront leur causer par suite de l'exploitation de leur concession.

Art. 12. — Les concessionnaires, leurs héritiers ou ayants-droit, ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranchées ou travaux généralement quelconques nécessaires à leur exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucun dommage ou préjudice aux propriétés de l'Etat et des particuliers. Ils pourront, dans les mêmes conditions, opérer tout déplacement ou renouvellement de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration du matériel.

Art. 13. — Le Gouvernement pour assurer l'éclairage des rues de Saint-Marc, s'engage à prendre un abonnement de cent cinquante lampes de mille bougies, à raison de soixante-quinze centimes or américain, par lampe et par nuit, dès le complet achèvement des travaux et le fonctionnement de l'éclairage, en conformité de l'article 3 du présent contrat.

Lorsque l'Etat voudra augmenter le nombre de lampes pour l'éclairage des rues de la ville, il en avisera les concessionnaires au moins deux mois à l'avance et le prix d'abonnement des nouvelles lampes sera ajouté au prix de l'abonnement contractuel.

Le paiement des abonnements du Gouvernement est garanti par les droits de Vingt centimes or sur l'exportation du coton et qui seront perçus pendant toute la durée de la concession.

Les sommes ci-dessus fixées seront inscrites chaque année au budget de la République, pour être comptées par douzième aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Les lampes seront placées sur des candélabres de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art ; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les concessionnaires. Les lampes et accessoires seront fournies et installées aux frais des concessionnaires sans inconvénients.

Art. 14. -- Les concessionnaires s'engagent à établir sans frais pour le Gouvernement une canalisation d'énergie électrique pouvant éclairer régulièrement les édifices et établissements publics ci-après désignés :

1^o Le Palais National, trente lampes de seize bougies et deux lampes de mille bougies ;

2^o Le Bureau de l'Arrondissement, trois lampes de trente-deux bougies ;

3^o Le Bureau de la Place, trois lampes de trente-deux bougies ;

4^o La Prison, trois lampes de trente-deux bougies ;

5^o Le Bureau du Port, trois lampes de trente-deux bougies ;

6^o Le Bureau de la Police, trois lampes de trente bougies ;

7^o L'hôpital militaire, trois lampes de trente-deux bougies ;

8^o L'Arsenal, trois lampes de trente-bougies ;

9^o L'Hospice, trois lampes de trente-deux bougies ;

Les concessionnaires s'engagent à éclairer gratuitement tous les établissements et édifices publics énumérés dans ce présent contrat.

Tous les frais généralement quelconques sont à la charge des concessionnaires.

Art. 15. — Le Gouvernement mettra à la disposition des concessionnaires ou de leurs ayants-droit un terrain du domaine pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement des usines électriques, à proximité de la ville.

Art. 16. -- La construction de l'Usine Centrale, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, la canalisation, etc., etc., doivent être faites à la charge et aux soins des concessionnaires ou de leurs ayants-droit, sans subvention aucune du Gouvernement.

Art. 17. -- Les matériaux destinés à la construction des usines à l'exploitation de la concession, tels que, machines à vapeur, chaudières et accessoires, dynamos, lampes, câbles, combustible, graisse, huile, amiante, etc., etc., seront exempts de tous droits de douane ; le présent contrat sera également exempt de tous droits d'enregistrement.

Art. 18. -- Le Gouvernement s'entendra avec les concessionnaires ou leurs ayants-droit pour ce qui concerne le prix de leurs tarifs et de la police d'abonnement à l'égard des particuliers.

Lorsqu'un débit d'énergie électrique capable d'alimenter six lampes de mille bougies sera souscrit par des particuliers dans une même rue, les concessionnaires ne pourront se refuser à y établir la canalisation y correspondante. Le raccordement au réseau sera à la charge de l'abonné qui ne pourra confier ce travail qu'aux concessionnaires de même que les installations et fournitures destinées à son usage particulier.

Art. 20. -- Les concessionnaires ont la faculté d'adopter le compteur. Mais à la condition absolue que les prix soient purement et simplement appropriés à la tarification nouvelle sans qu'il résulte d'augmentation pour l'abonné.

Le compteur sera installé aux frais de l'abonné qui n'aura à payer les réparations que dans le cas où la détérioration pourrait lui être imputée.

Art. 21. --- L'éclairage électrique étant considéré d'utilité publique, le Gouvernement le garantit contre toute suspension, partielle ou totale, du fait des autorités et s'engage à lui donner toutes les facultés de protection effective de l'autorité compétente en cas de besoin de l'un de leurs agents.

Art. 22. --- Les haïtiens attachés au service de l'éclairage électrique seront exempts de tout service militaire. Les concessionnaires ou leurs ayants-droit, ainsi que le personnel attaché à l'exploitation seront exonérés de la patente. Si les concessionnaires croient nécessaire de former une société anonyme pour l'exploitation du service de l'éclairage électrique et de la distribution électrique, cette société sera régie par les lois haïtiennes. L'acte de constitution de cette société de même que le

présent contrat seront exempts de tous droits d'enregistrement.

Art. 23. -- Les deux tiers du personnel administratif de la concession seront haïtiens.

Les concessionnaires s'engagent à accepter dans leur atelier cinq étudiants haïtiens âgés de plus de dix-huit ans, ayant achevé leurs études, pour en faire des électriciens pratiques.

Art. 24. -- A l'expiration des quarante années de durée de la concession, les usines, les canalisations et tout l'ensemble du matériel, sans en rien excepter et réserver, appartiendront de plein droit au Gouvernement et devront lui être remis en bon état.

Art. 25. --- Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique, les concessionnaires ou leurs ayants-droit auraient la préférence à conditions égales sur tout autre concurrent.

Art. 26. --- Toutes les difficultés qui pourrout résulter de l'interprétation et l'exécution des clauses et conditions du présent contrat seront réglées par les Tribunaux haïtiens.

Art. 27. --- Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, les parties élisent domicile : le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'Etat, au Parquet du Tribunal civil et Messieurs J. B. N. Marcelin, L. Lumarque et L. Memnon aîné, en leurs demeures respectives.



TABLE DES MATIÈRES



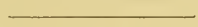
PAGES

Notice.	II
-----------------	----

Instruction Publique.

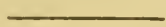


1. Règlement déterminant les programmes à appliquer à L'Ecole Normale primaire de jeunes filles. — — — — —	I
2. Arrêté du 24 février modifiant celui du 2 Septembre 1908 relatif aux examens d'entrée à l'Ecole de Médecine—	14
3. Arrêté rendant l'enseignement de l'hygiène obligatoire dans les Ecoles. —————	15
4. — Arrêté autorisant l'usage d'une carte d'Haïti des Frères de l'Instruction Chrétienne	15



Justice.

5. — Arrêté accordant amnistie aux citoyens condamnés pour la part qu'ils ont prise dans les événements de 1908 et Janvier 1914.	16
6. Arrêté accordant amnistie à tous ceux qui, à l'occasion des événements de Février à Octobre 1914 sont l'objet de poursuites judiciaires.	17



Intérieur.

7. — Arrêté du 20 janvier convoquant le Corps législatif.	18
8. --- Décret de Nomination de Gl. O. Zamor. comme Président de la République.	19
9. -- Arrêté consultant le 1er. Cabinet du Gl. O. Zamor.	19
10. -- Arrêté du 9 Février convoquant le Corps Législatif	20

11.	-- Arrêté refusant l'entrée des ports d'Haïti, aux navires venant des ports contaminés.	21
12.	— Arrêté nommant Secrétaires d'Etat les citoyens C. Rigaud et E. Désert.	22
13.	— Décret prorogeant la 1ère session de la 28e Législature.	23
14.	-- Arrêté du 23 Août convoquant le Corps législatif.	23
15.	--- Loi déclarant d'utilité publique le service de consultations gratuites du Dr. P. Salomon.	24
16.	-- Décret de nomination du Sénateur Davilmar Théodore comme Président de la République.	25
17.	-- Arrêté du 11 Novembre formant le 1er. Cabinet du Président D. Théodore.	26
18.	Arrêté nommant Secrétaires d'Etat les citoyens Ed. Héraux et Louis Borno.	28
19.	--- Arrêté du 9 Décembre convoquant les Assemblées primaires des Arrondissements du Trou et de Vallière.	27
20.	--- Arrêté rapportant celui du 9 Décembre convoquant les Assemblées primaires du Trou et de Vallière.	28
20. bis	— Loi sanctionnant le contrat d'Eclairage électrique de la ville de St.-Marc	92
21.	-- Loi déclarant le Théâtre « Parisiana » d'utilité publique	29

Travaux Publics.

22.	--- Contrat pour la Construction du Palais Nal. . .	30
23.	-- Loi autorisant le Gouvernement à s'entendre avec des Capitalistes pour l'aménagement du port et de la ville du Môle-St-Nicolas	33

Finances et Commerce

24.	--- Arrêté du 5 Janvier ouvrant des crédits extraordinaires de G. 150.000 au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de G. 150.000 et 10 000 dollars à celui de l'Intérieur	34
-----	---	----

25. --- Arrêté du 11 Janvier ouvrant des crédits de P.16.244 50 or. au Département de la Guerre et de 22 000 G. au Département de l'Intérieur.	36
26. --- Arrêté du 25 Janvier ouvrant des crédits de 200.000 gourdes et de 20.000 dollars au Département de la guerre	37
27. --- Loi reconnaissant la dette révolutionnaire de. 1913	37
28. --- Arrêté du 9 Février ouvrant des crédits de 560.000 gourdes et de 92. 600 dollars aux Département de la Guerre et de l'Intérieur	39
29. --- Arrêté du 23 Mars ouvrant un crédit de 250 000 gourdes au Département de la guerre	41
30. --- Arrêté du 25 créant un emprunt de 2.000.000 de gourdes	41
31. --- Arrêté du 23 Mars prélevant 20 o/o sur les appointements des employés publics	43
32. --- Arrêté du 31 Mars ouvrant un crédit de 250.000 gourdes au Département de la guerre	45
33 --- Arrêté du 13 avril ouvrant un crédit de 250.000 gourdes au Département de la guerre et de 15.000 gourdes à celui des Finances	46
34. --- Loi sanctionnant l'arrêté du 23 Mars relatif à un emprunt de 2 000 000 de gourdes	47
35 --- Résolution du Corps Législatif ouvrant un crédit pour le paiement de l'Indemnité Peters	49
36. --- Arrêté accordant un nouveau délai de six mois pour l'échange des billets de G. 5.	49
37. --- Loi autorisant un emprunt de 1.500.000 gourdes.	50
38. --- Arrêté du 20 juin ouvrant un crédit de 500. 000 gourdes aux Départements de la guerre des Relations Extérieures et de l'Intérieur	52
39. --- Arrêté du 21 Juin ouvrant un crédit de 500.000 gourdes aux Départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures	54
40. --- Arrêté du 22 Juin ouvrant un crédit de 500.000 gourdes aux départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures	55
41. --- Loi ouvrant des crédits extraordinaires de 1.200 000 gourdes et autorisant un emprunt	56

42. — Loi autorisant le Gouvernement à suspendre le retrait des billets de caisse et du nickel	58
43. — Loi fixant le tarif à payer sur le sel de cuisine	60
44. — Loi sur les impositions directes	60
45. — Arrêté du 20 Décembre nommant Mr Dagesseau Montreuil Secrétaire d'Etat des Finances	61
46. — Loi accordant un crédit de 59 200 dollars pour payer les indemnités des Députés du Peuple	62
47. — Loi portant fixation du Budget des voies et moyens de l'Exercice 1914-1915	63
48. — Loi fixant le budget des dépenses de l'Ex. 1914-1915	68
49. — Loi transférant au budget 1914-1915 des valeurs en solde de l'exercice 1912-1913	78
50. — Loi autorisant une émission de 8.000.000 de gourdes en billets	74
51. — Loi ouvrant des crédits extraordinaires de 148.000 dollars et de 1.280.000 gourdes aux départ. ministériels	82
52. — Loi autorisant le Gouvernement à passer avec des Capitalistes tous actes en vue de constituer une Banque et à retirer le service de la trésorerie à la Banque Nationale	85
53. — Loi transférant au compte de l'Exercice 1914-1915 des valeurs restant au compte de l'Exercice 1912-1913	86
54. — Loi reconnaissant les dettes de la Révolution de 1914	88
55. — Arrêté du 14 Novembre nommant Mr. D. Délinois Secrétaire d'Etat des Finances	84

Cultes.

56. — Arrêté modifiant celui du 7 Mars 1914 sur le rang des membres du Clergé Catholique dans les cérémonies officielles	90
--	----

Guerre & Marine.

57. — Arrêté du 18 janvier nommant M. Charles Salnave Secrétaire d'Etat de la Guerre	92
58. — Arrêté du 18 Novembre nommant Monsieur L. Vaugues Secrétaire d'Etat de la Guerre	94



On trouvera au Cabinet de M^e Etienne
MATHON à Port-au-Prince,

87, Rue du Centre

ANNUAIRE de LÉGISLATION HAÏTIEN-
NE de 1904 à 1914, ainsi que la Table
Généralè des dix années [1904--1913]

Cette Table décennale facilite la recherche
des lois, décrets, contrats et arrêtés pu-
bliés dans l'ouvrage.



HASSELOT, avocat français et internatio-
nal, au Cabinet de M^e E. MATHON,
87, Rue du Centre, Port-au-Prince.



100 10/4

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 164.5